

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer en compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franco
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des fonctionnaires des cadres généraux, et modifiant les conditions du prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) .....	896
Dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux, et modifiant les conditions du prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) .....	897
Dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des fonctionnaires et agents du Makhzen, et modifiant les conditions du prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) .....	897
Dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des agents auxiliaires des administrations publiques, et modifiant les conditions du prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) .....	898
Dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) relatif au prélèvement exceptionnel et temporaire institué sur les indemnités allouées aux personnels des services publics du Protectorat .....	898
Dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant un prélèvement sur certaines dépenses des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant un service public .....	899
Arrêté viziriel du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) fixant les conditions dans lesquelles sont applicables au personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle les dispositions des dahirs des 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) et 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant des prélèvements sur les traitements et salaires .....	899
Arrêté viziriel du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) portant modification des taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français .....	895

Pages	Arrêté viziriel du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) portant modification des taux du supplément d'indemnité de logement afférent aux charges de famille alloué aux fonctionnaires et agents citoyens français .....	896
	Arrêté viziriel du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) portant modification des taux de l'indemnité pour charges de famille du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat .....	896

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

897	Dahir du 10 juillet 1935 (8 rebia II 1354) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès) .....	897
897	Dahir du 10 juillet 1935 (8 rebia II 1354) modifiant le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale .....	897
897	Dahir du 10 juillet 1935 (8 rebia II 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech) .....	897
898	Dahir du 10 juillet 1935 (8 rebia II 1354) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès) .....	898
898	Dahir du 12 juillet 1935 (10 rebia II 1354) portant approbation des budgets spéciaux des régions de la Chaouïa, de Rabat, de Fès (zone civile), d'Oujda et du Rharb et des contrôles civils autonomes des Doukkala, des Abdalmhar, de Mogador et d'Oued-Zem, pour l'exercice 1935. .....	898
912	Dahir du 13 juillet 1935 (11 rebia II 1354) portant classement comme monuments historiques des ruines de divers monuments, dans le site de Tinnel (Marrakech) .....	912
912	Dahir du 13 juillet 1935 (11 rebia II 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech .....	912
912	Dahir du 13 juillet 1935 (11 rebia II 1354) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « Verger Saint-Jean », à Oujda .....	912
913	Dahir du 13 juillet 1935 (11 rebia II 1354) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « Monopole des tabacs », à Oujda .....	913
913	Dahir du 15 juillet 1935 (13 rebia II 1354) autorisant la vente de deux lots de colonisation (Fès) .....	913
913	Dahir du 22 juillet 1935 (20 rebia II 1354) approuvant le sixième avenant à la convention du 31 août 1920 pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Casablanca .....	913

Arrêté viziriel du 6 juillet 1935 (4 rebia II 1354) relatif au paiement de la pension viagère attachée à la décoration de la médaille du mérite militaire chérifien .....	914
Arrêté viziriel du 13 juillet 1935 (11 rebia II 1354) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Cheboub », « Bled Jebala », « Bled Oulad Reguia », « Bled Oulad Ayad », « Bled Sidi Moussa », « Bled el Mekimel el Yacoubia » et « Bled Khalfia », situés sur le territoire des tribus Beni-Amir de l'ouest, Oulad-Aarif et Beni-Amir de l'est (Dar-ould-Zidouh) .....	915
Arrêté viziriel du 16 juillet 1935 (14 rebia II 1354) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain (Meknès) ....	917
Arrêté viziriel du 16 juillet 1935 (14 rebia II 1354) autorisant l'acquisition de dix-sept parcelles de terrain, sises à Chemata (Abda-Ahmar) .....	917
Arrêté viziriel du 20 juillet 1935 (18 rebia II 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Mazagan et un particulier ....	917
Arrêté viziriel du 20 juillet 1935 (18 rebia II 1354) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Ahmar-Zerral et Ahmar-Zerrarat (Chemata) .....	918
Arrêté viziriel du 20 juillet 1935 (18 rebia II 1354) relatif à l'application de la taxe urbaine .....	919
Arrêté viziriel du 20 juillet 1935 (18 rebia II 1354) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Ahl-el-Raba (Srarhna-Zemrane) .....	921
Arrêté viziriel du 22 juillet 1935 (20 rebia II 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Fès .....	922
Arrêté viziriel du 22 juillet 1935 (20 rebia II 1354) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Seddine (tribu des Hayatna) .....	922
Arrêté viziriel du 22 juillet 1935 (20 rebia II 1354) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemata) ....	923
Arrêté viziriel du 23 juillet 1935 (21 rebia II 1354) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahlaf (Taourirt) .....	924
Arrêté viziriel du 23 juillet 1935 (21 rebia II 1354) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain nécessaires à l'emprise de la route n° 24, de Meknès à Marrakech ..	924
Arrêté viziriel du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires .....	925
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires .....	925
Arrêté viziriel du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies .....	926
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Uj Igarsag » .....	927
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « L'Islam a besoin de diffusion et de propagande » ....	927
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des pharmaciens français diplômés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli .....	927
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des docteurs en médecine et chirurgiens-dentistes français diplômés, dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli .....	928
Arrêté du directeur général des travaux publics déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique .....	928
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1178, du 19 avril 1935, page 419 .....	928

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	929
Radiation des cadres .....	931
Prorogation de la limite d'âge .....	931

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	931
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1 <sup>re</sup> décennie du mois de juillet 1935 .....	932
Avis de concours concernant une administration de l'Afrique occidentale française .....	935
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 22 au 28 juillet 1935 .....	935
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 27 juillet au 2 août 1935 .....	936

### PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 7 AOUT 1935 (7 jourmada I 1354)**  
instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des fonctionnaires des cadres généraux, et modifiant les conditions du prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353).

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — A titre exceptionnel et temporaire, il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, sur les émoluments des fonctionnaires et agents des cadres généraux visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353), un prélèvement supplémentaire, dans les conditions définies ci-dessous :

Pour les agents dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 8.000 francs, le prélèvement est fixé à 3 % ;

Le taux du prélèvement est fixé :

A 4 % pour ceux dont lesdits émoluments sont compris entre 8.000 et 8.200 francs ;

A 5 % pour ceux dont lesdits émoluments sont supérieurs à 8.200 francs et inférieurs à 10.000 francs ;

A 6 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.000 à 10.200 francs ;

A 7 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.201 à 10.400 francs ;

A 8 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.401 à 10.600 francs ;

A 9 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.601 à 10.800 francs ;

A 10 % pour ceux dont lesdits émoluments sont supérieurs à 10.800 francs.

Dans chaque tranche, les émoluments nets après prélèvement seront toujours au moins égaux aux émoluments nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

Les sommes soumises au prélèvement sont les sommes nettes revenant aux intéressés, déduction faite : a) des retenues normales opérées en exécution des régimes de prévoyance ou de pensions ; b) du montant du prélèvement sur le traitement de base, en exécution du dahir précité du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353).

ART. 2. — Pour la détermination du taux de prélèvement à appliquer, il est fait masse de la totalité des sommes nettes revenant aux intéressés et assujetties au ~~prélèvement~~ à titre de traitements, salaires ou indemnités, quelles que soient les administrations ou collectivités auxquelles incombe la charge de ces rémunérations, à l'exclusion de la majoration marocaine et des indemnités pour charges de famille. Ces dernières indemnités supportent le prélèvement au taux appliqué aux émoluments principaux déterminé ainsi qu'il est indiqué à l'article ci-dessus.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux agents à contrat et au personnel des douanes en service à Tanger.

ART. 4. — Le 2° alinéa de l'article 2 du dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) instituant un prélèvement sur les traitements, soldes et salaires est abrogé.

ART. 5. — Le produit du prélèvement institué par le présent dahir sera encaissé par la collectivité qui supporte la charge du traitement et des indemnités.

*Fait à Casablanca, le 7 jourmada I 1354,  
(7 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 7 AOÛT 1935 (7 jourmada I 1354)**  
instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux, et modifiant les conditions du prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et temporaire, il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, sur les

émoluments des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux rétribués comme il est prévu à l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353), un prélèvement supplémentaire, dans les conditions définies ci-dessous :

Pour les agents dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 8.000 francs, le prélèvement est fixé à 3 % ;

Le taux du prélèvement est fixé :

A 4 % pour ceux dont lesdits émoluments sont compris entre 8.000 et 8.200 francs ;

A 5 % pour ceux dont lesdits émoluments sont supérieurs à 8.200 francs et inférieurs à 10.000 francs ;

A 6 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.000 à 10.200 francs ;

A 7 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.201 à 10.400 francs ;

A 8 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.401 à 10.600 francs ;

A 9 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.601 à 10.800 francs ;

A 10 % pour ceux dont lesdits émoluments sont supérieurs à 10.800 francs.

Dans chaque tranche, les émoluments nets après prélèvement seront toujours au moins égaux aux émoluments nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

Les sommes soumises au prélèvement sont les sommes nettes revenant aux intéressés, déduction faite : a) des retenues normales opérées, s'il y a lieu, en exécution des régimes de pensions ; b) du montant du prélèvement sur le traitement effectué en exécution du dahir précité du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353).

ART. 2. — A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1935, le prélèvement institué par le dahir précité du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) portera, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des cadres spéciaux, sur la fraction de leurs traitements globaux correspondant au traitement de base, c'est-à-dire au traitement des agents de leur catégorie qui est indiqué au tableau annexé au dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat.

Au cas où la catégorie de l'agent n'est pas prévue audit tableau, le traitement de base est égal au traitement global diminué de 15 %.

ART. 3. — Pour la détermination du taux de prélèvement à appliquer en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, il est fait masse de la totalité des sommes nettes revenant aux intéressés et assujetties au prélèvement à titre de traitements, salaires ou indemnités, quelles que soient les administrations ou collectivités auxquelles incombe la charge de ces rémunérations, à l'exclusion, toutefois, de la partie du traitement non soumise au prélèvement du dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) en vertu de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent au personnel des douanes en service à Tanger.

ART. 5. — L'article 4 du dahir précité du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) instituant un prélèvement sur les traitements, soldes et salaires, est abrogé.

ART. 6. — Le produit du prélèvement institué par le présent dahir sera encaissé par la collectivité qui supporte la charge du traitement et des indemnités.

*Fait à Casablanca, le 7 jourmada I 1354,  
(7 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 7 AOUT 1935 (7 jourmada I 1354)**  
instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des fonctionnaires et agents du Makhzen, et modifiant les conditions du prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et temporaire, il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, sur les émoluments des agents de Notre Makhzen central, de Nos vizirs, mendoub, pachas et caïds, de leurs khalifas et des agents de leur makhzen et, d'une manière générale, de tous les fonctionnaires et agents dont les traitements ont été fixés par les arrêtés viziriels du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354), un prélèvement supplémentaire, dans les conditions définies ci-dessous :

Pour les agents dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 8.000 francs, le prélèvement est fixé à 3 % ;

Le taux du prélèvement est fixé :

A 4 % pour ceux dont lesdits émoluments sont compris entre 8.000 et 8.200 francs ;

A 5 % pour ceux dont lesdits émoluments sont supérieurs à 8.200 francs et inférieurs à 10.000 francs ;

A 6 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.000 à 10.200 francs ;

A 7 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.201 à 10.400 francs ;

A 8 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.401 à 10.600 francs ;

A 9 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.601 à 10.800 francs ;

A 10 % pour ceux dont lesdits émoluments sont supérieurs à 10.800 francs.

Dans chaque tranche, les émoluments nets après prélèvement seront toujours au moins égaux aux émoluments nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

Les sommes soumises au prélèvement sont les sommes nettes revenant aux intéressés, déduction faite : a) des retenues normales opérées, s'il y a lieu, en exécution des régimes de pensions ; b) du montant du prélèvement sur le traitement effectué en exécution du dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353).

ART. 2. — A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1935, le prélèvement institué par le dahir précité du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) sur les traitements des agents du Makhzen énumérés ci-dessus, portera sur la fraction de leurs traitements globaux correspondant au traitement de base, c'est-à-dire au traitement des agents de leur catégorie qui est indiqué au tableau annexé au dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat.

Au cas où la catégorie de l'agent n'est pas prévue audit tableau, le traitement de base est égal au traitement global diminué de 15 %.

ART. 3. — Pour la détermination du taux du prélèvement à appliquer en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, il est fait masse de la totalité des sommes nettes revenant aux intéressés et assujetties au prélèvement à titre de traitements, salaires ou indemnités, quelles que soient les administrations ou collectivités auxquelles incombe la charge de ces rémunérations, à l'exclusion, toutefois, de la partie du traitement non soumise au prélèvement du dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) en vertu de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le produit du prélèvement institué par le présent dahir sera encaissé par la collectivité qui supporte la charge du traitement et des indemnités.

*Fait à Casablanca, le 7 jourmada I 1354,  
(7 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 7 AOUT 1935 (7 jourmada I 1354)**  
instituant, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des agents auxiliaires des administrations publiques, et modifiant les conditions du prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1935, la rétribution des agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat dont les salaires sont imputés sur

le budget de l'Etat, les budgets annexes, les budgets des municipalités, des offices et des établissements publics sera soumise aux règles suivantes :

1° Sera opérée sur le salaire global la réduction de 6 % prescrite par l'arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) ;

2° Sur le salaire ainsi réduit sera effectuée s'il y a lieu la retenue pour la caisse de rentes viagères ;

3° Du reliquat ainsi obtenu sera exclue une portion de 15 % du salaire, qui ne supportera aucun prélèvement.

La portion restante subira le prélèvement institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353).

Sur le reliquat de ladite portion s'opérera, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire dans les conditions définies ci-après :

ART. 2. — Le prélèvement supplémentaire institué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, est fixé :

A 3 % pour les agents dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 8.000 francs ;

A 4 % pour ceux dont lesdits émoluments sont compris entre 8.000 et 8.200 francs ;

A 5 % pour ceux dont lesdits émoluments sont supérieurs à 8.200 francs et inférieurs à 10.000 francs ;

A 6 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.000 à 10.200 francs ;

A 7 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.201 à 10.400 francs ;

A 8 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.401 à 10.600 francs ;

A 9 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.601 à 10.800 francs ;

A 10 % pour ceux dont lesdits émoluments sont supérieurs à 10.800 francs.

Dans chaque tranche, les émoluments nets après prélèvement seront toujours au moins égaux aux émoluments nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

Par émoluments nets globaux, il faut entendre la portion du salaire visée au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, augmentée, s'il y a lieu, du montant des indemnités soumises elles-mêmes au prélèvement supplémentaire, à l'exclusion, toutefois, des indemnités pour charges de famille, qui supportent le prélèvement au taux appliqué aux émoluments nets globaux.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent au personnel des douanes en service à Tanger.

ART. 4. — Le produit du prélèvement institué par le présent dahir sera encaissé par la collectivité qui supporte la charge du salaire et des indemnités.

*Fait à Casablanca, le 7 jourmada I 1354,  
(7 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 7 AOUT 1935 (7 jourmada I 1354)**  
relatif au prélèvement exceptionnel et temporaire institué sur les indemnités allouées aux personnels des services publics du Protectorat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

• A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement à appliquer à titre exceptionnel et temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, aux indemnités allouées aux personnels des services publics du Protectorat, en exécution des dispositions de Nos dahirs du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant un prélèvement supplémentaire sur les émoluments des fonctionnaires et agents publics, s'appliquera à toutes les indemnités, primes, gratifications, etc., quels que soient leurs taux et leurs modalités de paiement, à l'exception de celles énumérées ci-après :

1° Indemnités représentatives de frais, lorsque l'agent est tenu de justifier intégralement de l'utilisation de l'indemnité ;

2° Indemnités de logement, indemnités représentatives de logement, indemnités journalières représentatives de frais de logement, suppléments d'indemnité de logement ;

3° Indemnités kilométriques, indemnités de frais d'entretien de monture et de logement de monture, indemnités d'entretien de voiture.

ART. 2. — Les présentes dispositions produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

*Fait à Casablanca, le 7 jourmada I 1354,  
(7 août 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 7 AOUT 1935 (7 jourmada I 1354)**  
instituant un prélèvement sur certaines dépenses des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant un service public.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et temporaire, il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, sur les dépenses de personnel des sociétés concessionnaires, gé-

rantes ou subventionnées assurant un service public, un prélèvement portant sur tous traitements, soldes, salaires, indemnités, remises et allocations, quel qu'en soit le mode de détermination, que les bénéficiaires soient employés à titre permanent, auxiliaire, intérimaire ou contractuel.

Le taux de ce prélèvement, qui sera déterminé dans les conditions prévues par le dahir du 7 août 1935 sur les traitements des fonctionnaires et agents des services centraux, est fixé comme il suit, lorsque ces traitements ne sont pas inclus dans une allocation forfaitaire du genre de celles qui font l'objet des articles 2 et 3 du présent dahir :

1° En ce qui concerne les traitements payés au personnel en service au Maroc, lorsque ces traitements ne sont pas augmentés d'une majoration coloniale :

Les taux du prélèvement établi par le dahir précité du 7 août 1935, en comptant les traitements seulement pour les trois quarts de leur valeur, tant pour la détermination du taux que pour l'application du prélèvement ;

2° En ce qui concerne les traitements payés au personnel en service au Maroc, lorsque ces traitements sont augmentés d'une majoration coloniale :

Les taux du prélèvement établi par le dahir précité du 7 août 1935 ;

3° En ce qui concerne les traitements payés au personnel en service en France :

Les taux du prélèvement établi par le dahir précité du 7 août 1935 ;

4° En ce qui concerne les indemnités, remises et allocations de toute nature :

Les taux du prélèvement établi par le dahir du 7 août 1935 relatif au prélèvement exceptionnel et temporaire institué sur les indemnités allouées aux personnels des services publics du Protectorat.

Ne sont pas assujetties au prélèvement :

a) Les indemnités représentatives de frais, lorsque le bénéficiaire est tenu de justifier intégralement de l'utilisation de l'indemnité ;

b) Les indemnités de logement ou représentatives de logement, dans le seul cas où celles-ci auraient, entre le 28 février 1934 et le 1<sup>er</sup> juillet 1935, subi une réduction au moins égale à celle des indemnités de résidence ou de logement des fonctionnaires ;

c) Les indemnités pour charges de famille.

ART. 2. — Dans tous les cas où le concessionnaire est payé de certaines dépenses, telles que les frais d'administration centrale, sous forme d'allocations forfaitaires, fixes ou variant suivant l'activité du concessionnaire, et dont le montant a été déterminé ou révisé postérieurement au 31 décembre 1926, il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, un prélèvement de dix pour cent sur ces allocations forfaitaires.

ART. 3. — Provisoirement, il n'est pas institué de prélèvement sur les primes, telles que les primes de gestion, payées au concessionnaire et ayant pour unique objet d'intéresser celui-ci au développement de l'exploitation ou à

l'amélioration des résultats de cette exploitation. Mais, dans le cas où il est alloué au concessionnaire une allocation forfaitaire unique ayant le double caractère de remboursement de certaines dépenses et de prime de gestion, il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, un prélèvement de dix pour cent sur la fraction, telle qu'elle sera déterminée par le directeur général des travaux publics, de cette allocation correspondant au remboursement de dépenses.

ART. 4. — Dans les cas spéciaux où l'application des dispositions qui précèdent n'apparaîtrait pas comme immédiate, le directeur général des travaux publics fixera le taux du prélèvement et les sommes auxquelles il s'applique, en s'inspirant de l'esprit général des dahirs comportant prélèvement et des dispositions prises à l'égard du personnel du Protectorat.

Fait à Casablanca, le 7 jourmada I 1354,  
(7 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1935

(7 jourmada I 1354)

fixant les conditions dans lesquelles sont applicables au personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle les dispositions des dahirs des 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) et 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant des prélèvements sur les traitements et salaires.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 31 mars 1931 (12 kaada 1349) et 30 septembre 1932 (28 jourmada I 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1929 (23 jourmada II 1348) fixant les salaires du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, modifié par l'arrêté viziriel du 17 mars 1931 (27 chaoual 1349) ;

Vu le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) instituant un prélèvement sur les traitements, soldes et salaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) modifiant la rétribution du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu les dahirs du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant un prélèvement supplémentaire sur les traitements et salaires des diverses catégories de personnel des services publics du Protectorat, et modifiant les conditions du prélèvement sur les traitements et salaires institué par le dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par analogie avec les mesures prescrites par les dahirs susvisés du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354), la rétribution du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle sera soumise aux règles ci-après, qui produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

ART. 2. — A titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement supplémentaire sera opéré sur les salaires, primes et indemnités des agents dudit personnel.

Le taux de ce prélèvement est fixé :

A 3 % pour les agents dont les émoluments nets globaux sont inférieurs à 8.000 francs ;

A 4 % pour ceux dont lesdits émoluments sont compris entre 8.000 et 8.200 francs ;

A 5 % pour ceux dont lesdits émoluments sont supérieurs à 8.200 francs et inférieurs à 10.000 francs ;

A 6 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.000 à 10.200 francs ;

A 7 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.201 à 10.400 francs ;

A 8 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.401 à 10.600 francs ;

A 9 % pour ceux dont lesdits émoluments varient de 10.601 à 10.800 francs ;

A 10 % pour ceux dont lesdits émoluments sont supérieurs à 10.800 francs.

Dans chaque tranche, les émoluments nets après prélèvement seront toujours au moins égaux aux émoluments nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

ART. 3. — En ce qui concerne les agents citoyens français du cadre permanent, les sommes soumises au prélèvement sont les sommes nettes revenant aux intéressés, déduction faite : a) des retenues normales opérées en exécution du régime des pensions auquel ils sont affiliés ; b) du montant du prélèvement sur le traitement de base, en exécution du dahir précité du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353), modifié par le dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354).

Pour la détermination du taux de prélèvement à appliquer, il est fait masse de la totalité des sommes nettes revenant aux intéressés et assujetties au prélèvement à titre de salaires, primes ou indemnités, à l'exclusion de la bonification de salaire et des indemnités pour charges de famille. Ces dernières indemnités supportent le prélèvement au taux appliqué aux émoluments principaux déterminé ainsi qu'il est indiqué à l'article ci-dessus.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux agents à contrat, ainsi qu'aux agents du cadre temporaire bénéficiant d'une bonification de salaire.

ART. 5. — Les autres catégories de personnel, c'est-à-dire les apprentis et ouvriers stagiaires, ainsi que les agents indigènes, que ceux-ci appartiennent au cadre permanent ou au cadre temporaire, sont assujetties aux dispositions du dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) concernant les fonctionnaires et agents des cadres spéciaux.

Ceux des apprentis et ouvriers stagiaires citoyens français qui reçoivent des indemnités pour charges de famille subiront le prélèvement sur ces indemnités dans les mêmes conditions que les agents citoyens français du cadre permanent visés à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 6. — Pour la détermination du taux des prélèvements à appliquer en vertu des dispositions qui précèdent on considérera que le salaire annuel est égal au salaire journalier multiplié par 300.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1354,  
(7 août 1935).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 AOUT 1935

(7 jourmada I 1354)

portant modification des taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant les taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français, modifié par l'arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du titre deuxième de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352), est modifié ainsi qu'il suit :

## « TITRE DEUXIEME

« Indemnités pour charges de famille.

« Article 4. — L'indemnité pour charges de famille est fixée aux taux suivants :

« Au titre du 1<sup>er</sup> enfant : 660 francs ;

« Au titre du 2<sup>e</sup> enfant : 960 francs ;

« Au titre du 3<sup>e</sup> enfant : 1.980 francs ;

« Pour chaque enfant à partir du 4<sup>e</sup> : 2.460 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1354,  
(7 août 1935).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1935**  
(7 jourmada I 1354)

portant modification des taux du supplément d'indemnité de logement afférent aux charges de famille alloué aux fonctionnaires et agents citoyens français.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) fixant les taux de l'indemnité de logement et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français, modifié par l'arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du titre deuxième de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352), est modifié ainsi qu'il suit :

**« TITRE DEUXIEME**

« *Supplément d'indemnité de logement afférent aux charges de famille.*

« *Article 5. — Les taux du supplément d'indemnité de logement afférent aux charges de famille sont fixés ainsi qu'il suit :*

- « Au titre du 1<sup>er</sup> enfant : 231 francs ;
- « Au titre du 2<sup>e</sup> enfant : 336 francs ;
- « Au titre du 3<sup>e</sup> enfant : 693 francs ;
- « Pour chaque enfant à partir du 4<sup>e</sup> : 861 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354), est abrogé.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1354,  
(7 août 1935).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1935**  
(7 jourmada I 1354)

portant modification des taux de l'indemnité pour charges de famille du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 15. — L'indemnité pour charges de famille est fixée aux taux suivants :*

- « 660 francs pour le premier enfant ;
- « 960 francs pour le deuxième enfant ;
- « 1.980 francs pour le troisième enfant ;
- « 2.460 francs pour chaque enfant à partir du quatrième. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1354,  
(7 août 1935).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 10 JUILLET 1935 (8 rebia II 1354)**  
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à mettre en vente le lot de colonisation « Leben n° 1 » (Fès) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 30 avril 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, par voie de mise au concours, la vente du lot de colonisation « Leben n° 1 », d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-onze hectares (191 ha.), au prix de cent cinquante-deux mille huit cents francs (152.800 fr.).

**ART. 2.** — Cette vente est autorisée suivant les clauses et conditions générales et de paiement stipulées au cahier des charges afférent à la vente des lots de colonisation en 1930.

**ART. 3.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1354,  
 (10 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. HELLEU.

**DAHIR DU 10 JUILLET 1935 (8 rebia II 1354)**  
 modifiant le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)  
 portant organisation du service de la police générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 10 mars 1930 (9 chaoual 1348) portant création d'une direction des services de sécurité ;

Vu le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 5 du dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale, est modifié comme suit :

« Article 5. — Le titre de commissaire divisionnaire est attribué aux commissaires de police, chefs de sûreté régionale à Rabat et Casablanca. Il peut être conféré à un commissaire de police chargé de fonctions spéciales à l'administration centrale et aux commissaires, chefs de sûreté régionale dans les villes de Fès, Meknès, Oujda et Marrakech.

« Les commissaires divisionnaires mutés dans tout autre poste ou résidence perdent ce titre dès leur nouvelle affectation.

« Le nombre maximum des commissaires divisionnaires est fixé à cinq. »

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1354,  
 (10 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. HELLEU.

**DAHIR DU 10 JUILLET 1935 (8 rebia II 1354)**  
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de seize mille huit cents francs (16.800 fr.), la vente de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 651 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, sis en cette ville, derb Sidi-Moussa.

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1354,  
 (10 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. HELLEU.

**DAHIR DU 10 JUILLET 1935 (8 rebia II 1354)**  
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de la région de Fès ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses séances des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation ci-après désignés, la vente des parcelles de terrain domanial énumérées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DU SOMMIER DE CONSISTANCE	NOMS DES ATRIBUTAIRES	DESIGNATION DES LOTS DE COLONISATION	DESIGNATION DES PARCELLES CÉDÉES	SURFACES	PRIX DE VENTE
				APPROXIMATIVES DES PARCELLES VENDUES	
				HECTARES	FRANCS
894	MM. Faivre-Duboz Jean .....	Kelâa des Sless n° 1	Sless n° 1 ter	66	50.055
922	Piazza Séverin .....	Innaouen Fès n° 5	Innaouen n° 5 bis	127 30	94.430
923	Ihanès José .....	Innaouen Fès n° 7	Innaouen n° 7 ter	49 95	34.955
951	Brun Henri .....	Leben n° 6	Leben n° 6/4	89 75	88.765
921	Senie Gabriel .....	Leben n° 9	Leben n° 9 ter	79 60	58.795
949	Mandel Anthelme .....	Leben n° 10	Leben n° 10 ter	31	19.915
955	Lacoude André .....	Aïn Smar n° 2	Aïn Smar n° 2 bis	100	39.855
946	Bidorff Albert .....	Aïn Smar n° 3	Aïn Smar n° 3 bis	110 25	39.510
940	Hannayed Ali .....	Beni Sedden n° 6	Beni Sadden n° 6/4	28	36.470

ART. 2. — Les prix de vente indiqués ci-dessus sont payables dans les mêmes conditions que ceux des lots primitifs auxquels les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1354,  
(10 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 12 JUILLET 1935 (10 rebia II 1354)**  
portant approbation des budgets spéciaux des régions de la Chaouïa, de Rabat, de Fès (zone civile), d'Oujda et du Rharb et des contrôles civils autonomes des Doukkala, des Abda-Ahmar, de Mogador et d'Oued-Zem, pour l'exercice 1935.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de la Chaouïa, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat, du Rharb et des contrôles civils autonomes des Doukkala, Abda-Ahmar, Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions d'Oujda et de Fès (zone civile) ;

Sur la proposition des chefs des régions et des contrôles civils autonomes intéressés, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les budgets spéciaux des régions et contrôles civils autonomes susvisés sont fixés, pour l'exercice 1935, conformément aux tableaux annexés ci-après.

ART. 2. — Le directeur général des finances, les chefs des régions de la Chaouïa, de Rabat, de Fès, d'Oujda et du Rharb, et les contrôleurs civils, chefs des circonscriptions de contrôles civils autonomes des Doukkala, des Abda-Ahmar, de Mogador et d'Oued-Zem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1354,  
(12 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

## BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DES CHAOUÏA

Exercice 1935

## RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour l'exercice 1935
			PREMIÈRE PARTIE. — <i>Recettes ordinaires.</i>	
1	1		Produit des prestations .....	2.165.000
	2		Produits divers .....	»
			Total de la première partie.....	2.165.000
			DEUXIÈME PARTIE. — <i>Recettes avec affectation spéciale.</i> .....	mémoire
			Total général des recettes.....	2.165.000

## DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1935
			PREMIÈRE PARTIE. — <i>Dépenses ordinaires.</i>	
			Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
			<i>Personnel auxiliaire :</i>	
	1		Salaire .....	150.000
			Subvention à la caisse de rentes viagères .....	2.088
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfants....	6.900
			Déplacements .....	27.300
			Indemnité au régisseur-comptable .....	»
			Total du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	186.288
2			<i>Matériel :</i>	
	1	1	Fournitures de bureau, imprimés et insertions .....	13.000
			Remboursement au percepteur des frais d'envoi et sommations concernant les taxes autres que les prestations .....	mémoire
		2	Matériel de bureau, machines à écrire .....	12.000
		3	Entretien et aménagement des immeubles .....	»
			Total de l'article 1 <sup>er</sup> .....	25.000
2	2		Automobiles. — Location de voitures à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat .....	31.000
	3		Travaux d'études .....	9.000
	4		<i>Achat, renouvellement, entretien du matériel et des animaux :</i>	
		1	Chaouïa-nord .....	13.000
		2	Chaouïa-centre .....	12.000
		3	Chaouïa-sud .....	12.000
			Total de l'article 4.....	37.000
			Total du chapitre 2.....	102.000
3			<i>Travaux d'entretien et travaux neufs :</i>	
			Travaux d'entretien :	
		1	Chaouïa-nord .....	535.300
		2	Chaouïa-centre .....	388.000
		3	Chaouïa-sud .....	227.000
			Total de l'article 1 <sup>er</sup> .....	1.150.300

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1935
	2		Travaux neufs :	
		1	Chaouïa-nord .....	»
			Chaouïa-centre .....	»
			Chaouïa-sud .....	»
			Total du chapitre 3.....	1.150.300
4			Assurances .....	10.000
5			Dépenses imprévues :	
	1	1	Remise des sommes indûment perçues .....	2.000
		2	Dépenses imprévues .....	41.400
			Total du chapitre 5.....	43.400
6			Fonds de concours à la caisse spéciale pour contribution exceptionnelle aux travaux de voie de communication .....	672.100
RÉCAPITULATION				
			Chapitre 1 <sup>er</sup> .....	186.288
			Chapitre 2 .....	102.000
			Chapitre 3 .....	1.150.300
			Chapitre 4 .....	10.000
			Chapitre 5 .....	43.400
			Chapitre 6 .....	672.100
			Total.....	2.164.088
			DEUXIÈME PARTIE. — Dépenses avec affectation spéciale.....	mémoire
			Total général des dépenses.....	2.164.088
ÉQUILIBRE				
			Recettes .....	2.165.000
			Dépenses .....	2.164.088
			Excédent de recettes.....	912



### BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DE RABAT

Exercice 1935

#### RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION pour l'exercice 1935
PREMIÈRE PARTIE. — Recettes ordinaires.				
1	1		Produit des prestations .....	1.167.000
	2		Produits divers .....	mémoire
			Total de la première partie.....	1.167.000
1	1		DEUXIÈME PARTIE. — Recettes avec affectation spéciale.....	mémoire
			Total général des recettes.....	1.167.000

## DEPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1935
			<b>PREMIÈRE PARTIE. — Dépenses ordinaires.</b>	
			Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
1	1		<i>Personnel auxiliaire :</i>	
			Salaire .....	46.800
			Subvention à la caisse de rentes viagères .....	2.520
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfants....	»
			Déplacements .....	4.000
			Indemnité au régisseur-comptable .....	mémoire
2			<i>Matériel :</i>	
			Total du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	53.320
	1	1	Fournitures de bureau, imprimés et insertions .....	5.000
			Remboursement au percepteur des frais d'envoi et sommations concernant les taxes autres que les prestations .....	mémoire
		2	Matériel de bureau, machines à écrire .....	7.000
		3	Entretien et aménagement des immeubles .....	»
			Total de l'article 1 <sup>er</sup> .....	12.000
	2		Automobiles .....	»
	3		Travaux d'études .....	5.000
2	4		<i>Achat, renouvellement, entretien du matériel et des animaux :</i>	
		1	Rabat-banlieue .....	7.000
		2	Salé .....	5.000
		3	Zaër .....	6.000
		4	Zemmour .....	7.000
			Total de l'article 4 .....	25.000
			Total du chapitre 2 .....	42.000
3			<i>Travaux d'entretien et travaux neufs :</i>	
	1		<i>Travaux d'entretien :</i>	
		1	Rabat-banlieue .....	230.000
		2	Salé .....	97.000
		3	Zaër .....	106.500
		4	Zemmour .....	158.000
			Total de l'article 1 <sup>er</sup> .....	591.500
	2		<i>Travaux neufs :</i>	
		1	Rabat-banlieue .....	»
		2	Salé .....	»
		3	Zaër .....	»
		4	Zemmour .....	»
	3		Indemnités pour réparations de dommages causés aux tiers .....	45.000
			Total du chapitre 3 .....	636.500
4			Assurances .....	5.000
5			<i>Dépenses imprévues :</i>	
	1	1	Remise des sommes indûment perçues .....	1.000
		2	Dépenses imprévues .....	60.000
			Total du chapitre 5 .....	61.000
6			Fonds de concours à la caisse spéciale pour contribution exceptionnelle aux travaux de voie de communication .....	362.300
			<b>RECAPITULATION</b>	
			Chapitre 1 <sup>er</sup> .....	53.320
			Chapitre 2 .....	42.000
			Chapitre 3 .....	636.500
			Chapitre 4 .....	5.000
			Chapitre 5 .....	61.000
			Chapitre 6 .....	362.300
			Total de la première partie .....	1.160.120
			<b>DEUXIÈME PARTIE. — Dépenses avec affectation spéciale.</b> .....	mémoire
			Total général des dépenses .....	1.160.120
			<b>EQUILIBRE</b>	
			Recettes .....	1.167.000
			Dépenses .....	1.160.120
			Excédent de recettes .....	6.880

## BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DE FÈS (zone civile)

Exercice 1935

## RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour l'exercice 1935
			<i>PREMIÈRE PARTIE. — Recettes ordinaires.</i>	
1	1		Produit des prestations .....	1.285.704
	2		Produits divers .....	mémoire
			Total de la première partie.....	1.285.704
1	1		<i>DEUXIÈME PARTIE. — Recettes avec affectation spéciale.....</i>	mémoire
			Total général des recettes.....	1.285.704

## DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1935
			<i>PREMIÈRE PARTIE. — Dépenses ordinaires.</i>	
			Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
1			<i>Personnel auxiliaire :</i>	
	1		Salaire .....	44.980
			Subvention à la caisse de rentes viagères .....	"
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfants....	3.180,
			Déplacements .....	3.400
			Indemnité au régisseur-comptable .....	mémoire
			Total du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	50.560
2			<i>Matériel :</i>	
	1	1	Fournitures de bureau, imprimés et insertions .....	mémoire
			Remboursement au percepteur des frais d'envoi et sommations concernant les taxes autres que les prestations .....	mémoire
		2	Matériel de bureau, machines à écrire .....	mémoire
		3	Entretien et aménagement des immeubles .....	mémoire
	2		Automobiles .....	mémoire
	3		Travaux d'études .....	mémoire
2	4.		<i>Achat, renouvellement, entretien du matériel et des animaux :</i>	
		1	Contrôle de Fès-banlieue.....	8.000
		2	Contrôle de Sefrou.....	12.000
		3	Contrôle de Tissa .....	18.000
		4	Contrôle de Karia .....	10.000
			Total du chapitre 2.....	48.000
3			<i>Travaux d'entretien et travaux neufs :</i>	
	1		<i>Travaux d'entretien :</i>	
		1	Contrôle de Fès-banlieue.....	267.900
		2	Contrôle de Sefrou.....	123.000
		3	Contrôle de Tissa .....	141.000
		4	Contrôle de Karia .....	122.000
			Total de l'article 1 <sup>er</sup> .....	653.900

CHAP.	ART.	PAR.	DESIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1935
	2		<b>Travaux neufs :</b>	
		1	Contrôle de Fès-banlieue.....	15.000
		2	Contrôle de Sefrou.....	»
		3	Contrôle de Tissa.....	67.000
		4	Contrôle de Karia.....	»
			Total de l'article 2.....	82.000
			Total du chapitre 3.....	735.900
4			Assurances.....	2.700
5			<b>Dépenses imprévues :</b>	
	1	1	Remise des sommes indûment perçues.....	1.000
		2	Dépenses imprévues.....	18.226
			Total du chapitre 5.....	19.226
			<b>RÉCAPITULATION</b>	
			Chapitre 1 <sup>er</sup> .....	50.560
			Chapitre 2.....	48.000
			Chapitre 3.....	735.900
			Chapitre 4.....	2.700
			Chapitre 5.....	19.226
			Total.....	856.326
			DEUXIÈME PARTIE. — <i>Dépenses avec affectation spéciale</i> .....	mémoire
			Total général des dépenses.....	856.326
			<b>EQUILIBRE</b>	
			Recettes.....	1.285.704
			Dépenses.....	856.326
			Excédent de recettes.....	429.378

\* \* \*

**BUDGET SPECIAL DE LA REGION D'OUJDA**

Exercice 1935

**RECETTES**

CHAP.	ART.	PAR.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour l'exercice 1935
			<b>PREMIÈRE PARTIE. — Recettes ordinaires.</b>	
1	1		Produit des prestations.....	850.000
	2		Produits divers.....	mémoire
			Total de la première partie.....	850.000
1	1		<b>DEUXIÈME PARTIE. — Recettes avec affectation spéciale</b> .....	mémoire
			Total général des recettes.....	850.000

## DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1935
			<i>PREMIÈRE PARTIE. — Dépenses ordinaires.</i>	
			Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
			<i>Personnel auxiliaire :</i>	
1	1		Salaire .....	42.000
			Subvention à la caisse de rentes viagères .....	»
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfants....	6.420
			Déplacements .....	»
			Indemnité au régisseur-comptable .....	mémoire
			Total du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	48.420
2	1	1	<i>Matériel :</i>	
			Fournitures de bureau, imprimés et insertions .....	2.000
			Remboursement au percepteur des frais d'envoi et sommations concernant les taxes autres que les prestations .....	mémoire
		2	Matériel de bureau, machines à écrire .....	»
		3	Entretien et aménagement des immeubles .....	»
	2		Automobiles .....	»
	3		Travaux d'études .....	»
	4		<i>Achat, renouvellement, entretien du matériel et des animaux :</i>	
		1	Circonscription d'Oujda .....	16.000
		2	— de Taourirt .....	3.380
		3	— des Beni-Snassen, à Berkane .....	7.000
		4	— des Beni-Guil, à Figuig .....	5.900
			Total de l'article 4.....	32.280
			Total du chapitre 2.....	34.280
3			<i>Travaux d'entretien et travaux neufs :</i>	
	1		<i>Travaux d'entretien :</i>	
		1	Circonscription d'Oujda .....	101.500
		2	— de Taourirt .....	69.200
		3	— des Beni-Snassen, à Berkane .....	258.100
		4	— des Beni-Guil, à Figuig .....	77.500
			Total de l'article 1 <sup>er</sup> .....	506.300
	2		<i>Travaux neufs :</i>	
		1	Circonscription d'Oujda .....	»
		2	— de Taourirt .....	»
		3	— des Beni-Snassen, à Berkane .....	»
		4	— des Beni-Guil, à Figuig .....	»
			Total du chapitre 3.....	506.300
4			Assurances .....	6.000
5			<i>Dépenses imprévues :</i>	
	1	1	Remise des sommes indûment perçues .....	1.000
		2	Dépenses imprévues .....	34.000
			Total du chapitre 5.....	35.000
			RÉCAPITULATION	
			Chapitre 1 <sup>er</sup> .....	48.420
			Chapitre 2.....	34.280
			Chapitre 3.....	506.300
			Chapitre 4.....	6.000
			Chapitre 5.....	35.000
			Total de la première partie.....	630.000
			DEUXIÈME PARTIE. — Dépenses avec affectation spéciale.	
			Total général des dépenses.....	630.000
			ÉQUILIBRE	
			Recettes .....	850.000
			Dépenses .....	630.000
			Excédent de recettes.....	220.000

## BUDGET SPECIAL DE LA REGION DU RHARB

Exercice 1935

## RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION pour l'exercice 1935
			<i>PREMIÈRE PARTIE. — Recettes ordinaires.</i>	
I	1		Produit des prestations .....	1.214.000
	2		Produits divers .....	mémoire
			Total de la première partie.....	1.214.000
I	1		<i>DEUXIÈME PARTIE. — Recettes avec affectation spéciale.....</i>	mémoire
			Total général des recettes.....	1.214.000

## DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1935
			<i>PREMIÈRE PARTIE. — Dépenses ordinaires.</i>	
			Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
			<i>Personnel auxiliaire :</i>	
I	1		Salaire .....	111.600
			Subvention à la caisse de rentes viagères .....	3.384
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfants....	7.160
			Déplacements .....	6.000
			Indemnité au régisseur-comptable .....	mémoire
			Total du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	128.144
			<i>Matériel :</i>	
2	1	1	Fournitures de bureau, imprimés et insertions .....	5.000
			Remboursement au percepteur des frais d'envoi et sommations concernant les taxes autres que les prestations .....	mémoire
		2	Matériel de bureau, machines à écrire .....	1.000
		3	Entretien et aménagement des immeubles .....	2.000
			Total de l'article 1 <sup>er</sup> .....	8.000
	2		Automobiles .....	3.300
	3		Travaux d'études .....	4.000
2	4		<i>Achat, renouvellement, entretien du matériel et des animaux :</i>	
		1	Contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue .....	12.000
		2	Contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb .....	31.000
		3	Contrôle civil de Petitjean .....	15.000
			Total de l'article 4.....	58.000
			Total du chapitre 2.....	73.300
3	1		<i>Travaux d'entretien et travaux neufs :</i>	
			<i>Travaux d'entretien :</i>	
		1	Contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue .....	136.460
		2	Contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb .....	322.400
		3	Contrôle civil de Petitjean .....	73.620
			Total de l'article 1 <sup>er</sup> .....	532.480

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1935
	2		Travaux neufs :	
		1	Contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue .....	»
		2	Contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb .....	»
		3	Contrôle civil de Petitjean .....	65.000
			Total du chapitre 3 .....	597.480
4			Assurances .....	3.500
5			Dépenses imprévues :	
	1	1	Remise des sommes indûment perçues .....	400
		2	Dépenses imprévues .....	24.900
			Total du chapitre 5 .....	25.300
6			Fonds de concours à la caisse spéciale pour contribution exceptionnelle aux travaux de voie de communication .....	376.900
RÉCAPITULATION				
			Chapitre 1 <sup>er</sup> .....	128.144
			Chapitre 2 .....	73.300
			Chapitre 3 .....	597.480
			Chapitre 4 .....	3.500
			Chapitre 5 .....	25.300
			Chapitre 6 .....	376.900
			Total .....	1.204.624
DEUXIÈME PARTIE. — Dépenses avec affectation spéciale .....				mémoire
Total général des dépenses .....				1.204.624
ÉQUILIBRE				
			Recettes .....	1.214.000
			Dépenses .....	1.204.624
			Excédent de recettes .....	9.376

\*  
\*  
\*

### BUDGET SPÉCIAL DU CONTRÔLE CIVIL DES DOUKKALA

Exercice 1935

#### RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour l'exercice 1935
PREMIÈRE PARTIE. — Recettes ordinaires.				
1	1		Produit des prestations .....	1.750.000
	2		Produits divers .....	mémoire
			Total de la première partie .....	1.750.000
DEUXIÈME PARTIE. — Recettes avec affectation spéciale .....				mémoire
Total général des recettes .....				1.750.000

## DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1935
			<i>PREMIÈRE PARTIE. — Dépenses ordinaires.</i>	
			Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
1	1		<i>Personnel auxiliaire :</i>	
			Salaire .....	179.400
			Subvention à la caisse de rentes viagères .....	2.394
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfants.....	2.280
			Déplacements .....	3.600
			Indemnité au régisseur-comptable .....	500
			Total du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	188.174
2			<i>Matériel :</i>	
	1	1	Fournitures de bureau, imprimés et insertions .....	5.000
			Remboursement au percepteur des frais d'envoi et sommations concernant les taxes autres que les prestations .....	mémoire
		2	Matériel de bureau, machines à écrire .....	3.500
		3	Entretien et aménagement des immeubles .....	mémoire
			Total de l'article 1 <sup>er</sup> .....	8.500
2	2		Automobiles. — Achat, entretien, fonctionnement.....	20.000
	3		Travaux d'études .....	»
	4		Achat, renouvellement, entretien du matériel et des animaux.....	152.000
			Total du chapitre 2.....	180.500
3			<i>Travaux d'entretien et travaux neufs :</i>	
	1		Travaux d'entretien .....	373.000
	2		Travaux neufs .....	433.000
			Total du chapitre 3.....	806.000
4			Assurances .....	10.000
5			<i>Dépenses imprévues :</i>	
	1		Remise des sommes indûment perçues .....	3.000
	2		Dépenses imprévues .....	19.126
			Total du chapitre 5.....	22.126
6			Fonds de concours à la caisse spéciale pour contribution exceptionnelle aux travaux de voie de communication .....	543.200
			<b>RECAPITULATION</b>	
			Chapitre 1 <sup>er</sup> .....	188.174
			Chapitre 2 .....	180.500
			Chapitre 3 .....	806.000
			Chapitre 4 .....	10.000
			Chapitre 5 .....	22.126
			Chapitre 6 .....	543.200
			Total.....	1.750.000
			<i>DEUXIÈME PARTIE. — Dépenses avec affectation spéciale.</i>	mémoire
			Total général des dépenses.....	1.750.000
			<b>EQUILIBRE</b>	
			Recettes .....	1.750.000
			Dépenses .....	1.750.000

## BUDGET SPÉCIAL DU CONTRÔLE CIVIL AUTONOME DES ABDA-AHMAR

Exercice 1935

## RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION pour l'exercice 1935
			PREMIÈRE PARTIE. — <i>Recettes ordinaires.</i>	
1	1		Produit des prestations .....	1.469.400
	2		Produits divers .....	»
			Total de la première partie.....	1.469.400
1	1		DEUXIÈME PARTIE. — <i>Recettes avec affectation spéciale.</i> .....	mémoire
			Total général des recettes.....	1.469.400

## DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1935
			PREMIÈRE PARTIE. — <i>Dépenses ordinaires.</i>	
1			Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
			<i>Personnel auxiliaire :</i>	
	1		Salaire .....	86.100
			Subvention à la caisse de rentes viagères .....	3.000
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfants....	10.260
			Déplacements .....	4.200
			Indemnité au régisseur-comptable .....	400
			Total du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	103.960
2	1	1	Fournitures de bureau, imprimés et insertions .....	8.000
			Remboursement au percepteur des frais d'envoi et sommations concernant les taxes autres que les prestations .....	mémoire
		2	Matériel de bureau, machines à écrire .....	2.000
		3	Entretien et aménagement des immeubles .....	mémoire
			Total de l'article 1 <sup>er</sup> .....	10.000
	2		Automobiles .....	mémoire
	3		Travaux d'études .....	15.000
2	4		Achat, renouvellement, entretien du matériel et des animaux.....	107.500
			Total du chapitre 2.....	132.500
			<i>Travaux d'entretien et travaux neufs :</i>	
3	1		Travaux d'entretien .....	696.740
	2		Travaux neufs .....	»
			Assurances .....	5.000
			<i>Dépenses imprévues :</i>	
4			Remise des sommes indûment perçues .....	2.000
5	1	1	Dépenses imprévues .....	73.000
		2		
			Total du chapitre 5.....	75.000
6			Fonds de concours à la caisse spéciale pour contribution exceptionnelle aux travaux de voie de communication .....	456.200
			RECAPITULATION	
			Chapitre 1 <sup>er</sup> .....	103.960
			Chapitre 2 .....	132.500
			Chapitre 3 .....	696.740
			Chapitre 4 .....	5.000
			Chapitre 5 .....	75.000
			Chapitre 6 .....	456.200
			Total.....	1.469.400
			DEUXIÈME PARTIE. — <i>Dépenses avec affectation spéciale.</i> .....	mémoire
			Total général des dépenses.....	1.469.400
			ÉQUILIBRE	
			Recettes .....	1.469.400
			Dépenses .....	1.469.400

## BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DE MOGADOR

Exercice 1935

## RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION pour l'exercice 1935
			<i>PREMIÈRE PARTIE. -- Recettes ordinaires.</i>	
	1		Produit des prestations .....	1.030.000
	2		Produits divers .....	mémoire
			Total de la première partie.....	1.030.000
	1		<i>DEUXIÈME PARTIE. -- Recettes avec affectation spéciale.</i> .....	mémoire
			Total général des recettes.....	1.030.000

## DEPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1935
			<i>PREMIÈRE PARTIE. -- Dépenses ordinaires.</i>	
			Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
			<i>Personnel auxiliaire :</i>	
	1		Salaire .....	36.000
			Subvention à la caisse de rentes viagères .....	»
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfants....	660
			Déplacements .....	3.000
			Indemnité au régisseur-comptable .....	mémoire
			Total du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	39.660
			<i>Matériel :</i>	
	1	1	Fournitures de bureau, imprimés et insertions .....	5.500
			Remboursement au percepteur des frais d'envoi et sommations concernant les taxes autres que les prestations .....	mémoire
		2	Matériel de bureau, machines à écrire .....	6.650
		3	Entretien et aménagement des immeubles .....	»
			Total de l'article 1 <sup>er</sup> .....	12.150
	2		Automobiles .....	7.500
	3		Travaux d'études .....	10.000
	4		Achat, renouvellement, entretien du matériel et des animaux.....	41.890
			Total du chapitre 2.....	71.540
			<i>Travaux d'entretien et travaux neufs :</i>	
	1		Travaux d'entretien .....	434.560
	2		Travaux neufs.....	110.000
			Total du chapitre 3.....	544.560
	4		Assurances .....	6.000
			<i>Dépenses imprévues :</i>	
	1	1	Remise des sommes indûment perçues .....	2.000
		2	Dépenses imprévues .....	30.300
			Total du chapitre 5.....	32.300
	6		Fonds de concours à la caisse spéciale pour contribution exceptionnelle aux travaux de voie de communication .....	319.800

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PREVISIONS pour 1935
<b>RÉCAPITULATION</b>				
			Chapitre 1 <sup>er</sup> .....	39.660
			Chapitre 2.....	71.540
			Chapitre 3.....	544.560
			Chapitre 4.....	6.000
			Chapitre 5.....	32.300
			Chapitre 6.....	319.800
			Total.....	1.013.860
			DEUXIÈME PARTIE. — Dépenses avec affectation spéciale.....	mémoire
			Total général des dépenses.....	1.013.860
<b>ÉQUILIBRE</b>				
			Recettes.....	1.030.000
			Dépenses.....	1.013.860
			Excédent de recettes.....	16.140

\*  
\*  
\***BUDGET SPÉCIAL DU CONTRÔLE CIVIL AUTONOME D'OUED-ZEM**

Exercice 1935

**RECETTES**

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour l'exercice 1935
<b>PREMIÈRE PARTIE. — Recettes ordinaires.</b>				
1	1		Produit des prestations.....	868.000
	2		Produits divers.....	1.000
			Total de la première partie.....	869.000
1	1		DEUXIÈME PARTIE. — Recettes avec affectation spéciale.....	11.000
			Total général des recettes.....	880.000

**DÉPENSES**

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PREVISIONS pour 1935
<b>PREMIÈRE PARTIE. — Dépenses ordinaires.</b>				
1			Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
			<i>Personnel auxiliaire :</i>	
	1		Salaire.....	43.200
			Subvention à la caisse de reutes viagères.....	mémoire
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfants....	»
			Déplacements.....	3.600
			Indemnité au régisseur-comptable.....	500
			Total du chapitre 1 <sup>er</sup> .....	47.300

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1935
2			<i>Matériel :</i>	
	1	1	Fournitures de bureau, imprimés et insertions .....	2.900
			Remboursement au percepteur des frais d'envoi et sommations concernant les taxes autres que les prestations .....	100
		2	Matériel de bureau, machines à écrire .....	2.500
		3	Entretien et aménagement des immeubles .....	1.500
			Total de l'article 1 <sup>er</sup> .....	7.000
	2		Automobiles .....	25.000
	3		Travaux d'études .....	10.000
2	4		Achat, renouvellement, entretien du matériel et des animaux.....	49.800
			Total du chapitre 2.....	91.800
3			<i>Travaux d'entretien et travaux neufs :</i>	
	1		Travaux d'entretien .....	374.200
	2		Travaux neufs.....	76.400
			Total du chapitre 3.....	450.600
4			Assurances .....	3.500
5			<i>Dépenses imprévues :</i>	
		1	Remise des sommes indûment perçues .....	1.000
		2	Dépenses imprévues .....	5.000
			Total du chapitre 5.....	6.000
6			Fonds de concours à la caisse spéciale pour contribution exceptionnelle aux travaux de voie de communication .....	269.800
			Total.....	869.000
			<b>RECAPITULATION</b>	
			Chapitre 1 <sup>er</sup> .....	47.300
			Chapitre 2 .....	91.800
			Chapitre 3 .....	450.600
			Chapitre 4 .....	3.500
			Chapitre 5 .....	6.000
			Chapitre 6 .....	269.000
			Total de la première partie.....	869.000
			DEUXIÈME PARTIE. — <i>Dépenses avec affectation spéciale</i> .....	11.000
			Total général des dépenses.....	880.000
			<b>ÉQUILIBRE</b>	
			Recettes .....	880.000
			Dépenses .....	880.000

**DAHIR DU 13 JUILLET 1935 (11 rebia II 1354)**  
portant classement comme monuments historiques des ruines de divers monuments, dans le site de Tinnel (Marrakech).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1934 (16 joumada II 1353) ordonnant une enquête en vue du classement comme monuments historiques des ruines de divers monuments, dans le site de Tinnel (Marrakech) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte au bureau des affaires indigènes d'Amizmiz, du 15 novembre 1934 au 25 janvier 1935 ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont classés comme monuments historiques, dans le site de Tinnel (Marrakech) :

1° Les ruines de fortifications élevées au XII<sup>e</sup> siècle par le mahdi Ibn Toumert, au sommet de la colline appelée aujourd'hui « Taourirt-T'bol », au nord-est de Tinnel ;

2° Les restes du mur d'enceinte de la vieille ville de Tinnel situés au nord-est, au-dessus du ravin appelé Talat-Toumlit.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1354,  
(13 juillet 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 juillet 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 13 JUILLET 1935 (11 rebia II 1354)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharem 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu le dahir du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 5 janvier au 5 février 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir, les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech, en ce qui concerne le quartier d'hivernage.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1354,  
(13 juillet 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 juillet 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 13 JUILLET 1935 (11 rebia II 1354)**  
homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « Verger Saint-Jean », à Oujda.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1934 (3 moharrem 1353) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « Verger Saint-Jean » (secteur du camp), à Oujda ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association, au cours de sa séance du 23 mai 1935,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont homologuées les décisions prises, le 23 mai 1935, par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « Verger Saint-Jean », secteur du camp, à Oujda, concer-

nant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1354,  
(13 juillet 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 juillet 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 15 JUILLET 1935 (13 rebia II 1354)**  
autorisant la vente de deux lots de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 15 février 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Leben n° 2 », la vente à M. Blanc Casimir des lots de colonisation « Leben n° 2 bis et 2 ter », d'une superficie globale de cent soixante hectares (160 ha.), au prix de cent vingt-neuf mille francs (129.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Leben n° 2 », auquel les lots cédés seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) relatif au même objet.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1354,  
(15 juillet 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juillet 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 13 JUILLET 1935 (11 rebia II 1354)**  
homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « Monopole des tabacs », à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « Monopole des tabacs » (secteur des cimetières), à Oujda ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association, au cours de sa séance du 18 avril 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises, le 18 avril 1935, par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « Monopole des tabacs », secteur des cimetières, à Oujda, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1354,  
(13 juillet 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 juillet 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 22 JUILLET 1935 (20 rebia II 1354)**  
approuvant le sixième avenant à la convention du 31 août 1920 pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 avril 1925 (6 chaoual 1343) approuvant la convention du 31 août 1920, ainsi que le cahier des charges et un avenant y annexés, relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Casablanca, et déclarant d'utilité publique les travaux de cette concession ;

Vu le dahir du 26 mai 1930 (27 hija 1348) approuvant le deuxième avenant à la convention précitée du 31 août 1920 ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) approuvant les troisième et quatrième avenants à la même convention ;

Vu le dahir du 31 mai 1932 (25 moharrem 1351) approuvant le cinquième avenant à la même convention ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 février 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le sixième avenant à la convention susvisée du 31 août 1920, signé à Paris le 25 mars 1935 et à Casablanca le 11 avril 1935, entre, d'une part, le pacha de la municipalité de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la ville, d'autre part, la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, ayant son siège à Paris, 15, rue Pasquier, représentée par M. Bonfils, administrateur-délégué de ladite société.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1354,  
(22 juillet 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 juillet 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1935**

(4 rebia II 1354)

relatif au paiement de la pension viagère attachée à la décoration de la médaille du mérite militaire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 juillet 1917 (25 ramadan 1335) réglementant l'affectation d'une pension viagère à la décoration de l'ordre du mérite militaire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment, le dahir du 29 mars 1918 (15 jourmada II 1336),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pension viagère de cent francs attachée à la décoration de la médaille du mérite militaire chérifien est incessible et insaisissable, sauf dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 15 juillet 1917 (25 ramadan 1335).

Le créancier d'un titulaire de la médaille du mérite militaire chérifien doit, en conséquence, considérer comme sans valeur vis-à-vis de la chancellerie, le dépôt qui lui serait fait d'un certificat d'inscription de cette pension en garantie de sa créance.

ART. 2. — Il est délivré à chaque titulaire de la médaille du mérite militaire chérifien un certificat d'inscription, sous la forme d'un livret à coupons, établi par les soins de la chancellerie des ordres chérifiens, reproduisant, avec le numéro d'ordre de l'inscription, les mentions portées au registre spécial tenu par le chancelier des ordres chérifiens.

Ce livret est muni de la photographie du titulaire qui doit être remise ou adressée par l'intéressé à la chancellerie des ordres chérifiens, préalablement à la délivrance dudit livret. Au moment de la remise de celui-ci par l'autorité administrative (chef des services municipaux, contrôleurs civils ou chef de bureau des affaires indigènes), le titulaire, après justification de son identité, appose sa signature-type sur des fiches mobiles également revêtues de sa photographie. Ces fiches sont adressées au trésorier général du Protectorat qui en transmet un exemplaire au comptable chargé du paiement. Les bénéficiaires qui ne savent ou ne peuvent signer apposent leurs empreintes digitales.

ART. 3. — Le bénéficiaire désigne le comptable public à la caisse duquel il désire toucher les arrérages.

Le paiement a lieu sans production du certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation, par le titulaire, du livret de pension et contre remise du coupon échu que l'intéressé acquitte en présence de l'agent chargé du paiement.

ART. 4. — Le bénéficiaire qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, peut faire encaisser les coupons de pension par un tiers.

Celui-ci, porteur du livret de pension, remet au comptable chargé du paiement, outre le coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par l'autorité administrative (maire pour la France ; maire, administrateur de commune mixte, chef de bureau des affaires indigènes, pour l'Algérie ; contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul ou président de municipalité pour la Tunisie ; chef des services municipaux, contrôleur civil ou chef de bureau des affaires indigènes pour le Maroc) de la localité où réside le mandant constatant que le bénéficiaire est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages. Si l'intéressé fait partie d'un corps de troupe, ce certificat est délivré par le conseil d'administration du corps.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat précité est valable pour une année à la condition d'être visé lors du paiement des arrérages du 2<sup>e</sup> semestre, par l'autorité qui l'a délivré. En tout état de cause, ce certificat de vie-procuration doit être joint au coupon du 2<sup>e</sup> semestre.

Ce même certificat peut, si le bénéficiaire du traitement le désire, être remplacé par un certificat, également exempt de timbre, délivré par un notaire ou par un secrétaire-greffier et contenant les mêmes énonciations.

Le bénéficiaire capable de signer et de se déplacer peut également faire encaisser les arrérages de son traitement par un tiers ; dans ce cas, le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon, sur présentation d'un certificat de vie délivré par un notaire ou par un secrétaire-greffier, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

ART. 5. — Le titulaire qui change de résidence est tenu d'en faire la déclaration au comptable à la caisse duquel il percevait ses arrérages. Cette déclaration doit indiquer le numéro du certificat d'inscription, le dernier semestre perçu et le nouveau lieu d'assignation. Elle est transmise par le comptable au trésorier général du Protectorat qui en avise, sans délai, le nouveau comptable assignataire.

ART. 6. — Si le médaillé a perdu son livret, il doit en faire la déclaration, en présence de deux témoins, à l'autorité administrative de sa résidence.

Cette déclaration, datée, est recueillie sur papier timbré. Elle est signée par l'autorité, le déclarant et les deux témoins. Elle énonce, notamment, le numéro d'inscription et l'engagement de faire parvenir le certificat à la chancellerie des ordres chérifiens, s'il venait à être retrouvé. Elle est remise au comptable assignataire qui, après l'avoir annotée des derniers arrérages payés, la transmet à la chancellerie des ordres chérifiens par l'entremise du trésorier général du Protectorat.

Le titulaire peut recevoir un duplicata du livret perdu, mais, en cas de perte, ce duplicata n'est pas remplacé.

ART. 7. — Le droit de jouissance de la pension attachée à la médaille du mérite militaire chérifien se perd ou est suspendu dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 15 juillet 1917 (25 ramadan 1335).

ART. 8. — La pension de la médaille du mérite militaire chérifien est payée par semestre, les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre, et au porteur. Elle est rayée des registres de la chancellerie après cinq ou six ans de non-réclamation, suivant le cas, par application des dispositions de l'article 46 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié par le dahir du 26 mai 1928 (6 hija 1346). Une déchéance semblable à celle spécifiée ci-dessus sera encourue par les héritiers ou ayants cause qui n'auront pas justifié de leurs droits, dans les mêmes délais, à partir de la date du décès de leur auteur.

ART. 9. — L'arrêté viziriel du 31 mars 1918 (17 joumada II 1336) pour l'exécution du dahir du 15 juillet 1917 (25 ramadan 1335) réglementant l'affectation d'une pension viagère à la décoration de l'ordre du mérite militaire chérifien est abrogé.

*Fait à Rabat, le 4 rebia II 1354,  
(6 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 juillet 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1935

(11 rebia II 1354)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chehoub », « Bled Jebala », « Bled Oulad Reguia », « Bled Oulad Ayad », « Bled Sidi Moussa », « Bled el Mekimel el Yacoubia » et « Bled Khalfia », situés sur le territoire des tribus Beni-Amir de l'ouest, Oulad-Aarif et Beni-Amir de l'est (Dar-ould-Zidouh).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 18 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1929 (9 chaabane 1347) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chehoub », « Bled Jebala », « Bled Oulad Reguia », « Bled Oulad Ayad », « Bled Sidi Moussa », « Bled el Mekimel el Yacoubia » et « Bled Khalfia », situés sur le territoire des tribus Beni-Amir de l'ouest, Oulad-Aarif et Beni-Amir de l'est (Dar-ould-Zidouh) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 25, 29, 30 avril et 1<sup>er</sup>, 4, 7 et 9 mai 1929, établis par commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 9 mars 1931, 27 juin et 19 novembre 1934, concernant le « Bled Oulad Ayad », du 25 mai 1934, concernant le « Bled Sidi Moussa », des 26 décembre 1933 et 27 juin 1934, concernant le « Bled Khalfia » ;

Vu le rectificatif, en date du 16 juillet 1934, concernant le « Bled Jebala » ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 24 mars 1934, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;  
2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chehoub », « Bled Jebala », « Bled Oulad Reguia », « Bled Oulad Ayad », « Bled Sidi Moussa », « Bled el Mekimel el Yacoubia » et « Bled Khalfia », situés sur le territoire des tribus Beni-Amir de l'ouest, Oulad-Aarif et Beni-Amir de l'est (Dar-ould-Zidouh).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de onze mille cent un hectares dix ares (11.101 ha. 10 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « *Bled Chehoub* », mille cinq cent quinze hectares dix ares (1.515 ha. 10 a.), appartenant à la collectivité Chehoub.

De B. 16 (Oulad Moussa) à 18, éléments droits.

Riverains : melk ou collectif des Beni-Oukil et des Chehoub, cimetièrre de Sidi-Abdallah et casba Ksibia ;

De B. 18 à B. 19, un sentier ;

De B. 19 à B. 31, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif des Chehoub ;

De B. 31 à B.31 (Oulad Moussa), éléments droits.

Riverains : « *Bled Jebala* » ;

De B. 31 (Oulad Moussa) à B. 16 (Oulad Moussa), limite commune avec l'immeuble collectif « *Bled Sidi Moussa* » (dél. 35 homologuée).

II. « *Bled Jebala* », neuf cent onze hectares vingt ares (911 ha. 20 a.), appartenant à la collectivité Jebala.

De B. 31 (Oulad Moussa) à B. 33 (Oulad Moussa), limite commune avec l'immeuble collectif « *Bled Sidi Moussa* » (dél. n° 35 homologuée) ;

De B. 33 (Oulad Moussa) à B. 17, éléments droits ;

De B. 17 à B. 18, la piste de 20 mètres de Kourigba à Sidi-Bou-Derra et Sidi-M'Bark ;

De B. 18 à B. 30, éléments droits ;

De B. 30 à B. 31, la piste de 20 mètres ci-dessus ;

De B. 31 à B. 31 (Chehoub), éléments droits.

Riverains : melk ou collectif des Jebala ;

De B. 31 (Chehoub) à B. 31 (Oulad Moussa), limite commune avec l'immeuble collectif « *Chehoub* » (dél. 88 bis).

III. « *Bled Oulad Reguia* », mille quatre cent soixante-six hectares soixante ares (1.466 ha. 60 a.), appartenant à la collectivité Oulad Reguia.

De B. 1 à B. 2, la piste de 20 mètres de Souk-el-Khemis à Souk-el-Arba ;

De B. 2 à B. 5, éléments droits ;

De B. 5 à B. 6, la piste de 20 mètres ci-dessus.

Riverains : melk ou collectif des Oulad Embarek et Oulad Salam et cimetièrre de Sidi Larhi ;

De B. 6 à B. 21, éléments droits.

Riverains : melk ou collectif des Oulad Bou Harrou et collectif des Oulad Brahim ;

De B. 21 à B. 1, la piste de 30 mètres d'El-Borouj à Dar-ould-Zidouh et, au delà, melk ou collectif Medjerna et Souk-el-Khemis.

IV. « *Bled Oulad Ayad* », huit cent quatre-vingt-sept hectares (887 ha.), appartenant à la collectivité des Oulad Ayad.

De B. 1 à B. 17, éléments droits.

Riverains : melks ou collectifs des Denadna et des Zouaïd, « *Bled Brahma* » et « *Bled Oulad Ali d'Hirat* » (dél. n° 107 bis), melk ou collectifs des Manassara et des Oulad Ayad ;

De B. 17 à B. 22, limite commune avec la propriété dite « *Sotadla III* » (réq. 14507 C.) ;

De B. 22 à B. 26, éléments droits ;

De B. 26 à B. 28, en sentier.

Riverains : melk ou collectif des Oulad Ayad ;

De B. 28 à B. 1, éléments droits.

Riverains : melk ou collectif des Chehoub et des Denadna.

V. « *Bled Sidi Moussa* », mille deux cent cinquante-trois hectares (1.253 ha.), appartenant à la collectivité Oulad Aarif.

De B. 29 à B. 8, limite commune avec la propriété dite « *En Naddour* » (T. 14757 C.) ;

De B. 8 à B. 16, éléments droits.

Riverain : melk Korifat ;

De B. 16 à B. 22, la piste de 30 mètres de Dar-ould-Zidouh à Souk-el-Arba-du-Fkih-ben-Salah.

Riverain : melk Oulad Aarif ;

De B. 22 à B. 29, éléments droits.

Riverains : melk Mesrhouna et « *Bled Mesrhouna* » (dél. 107 bis).

VI. « *Bled Khalfia* » (2 parcelles), appartenant à la collectivité des Khalfia.

1<sup>re</sup> parcelle, quatre mille soixante-trois hectares (4.063 ha.) :

De B. 19 (Oulad Hatten) à B. 50, éléments droits.

Riveraine : propriété dite : « *Dar Amida* » (Réq. 13308 C.) ;

De B. 50 à B. 45, la séguia Bou Guerroune.

Riverains : Société agricole du Tadla et collectif Nejaa ;  
De B. 45 à B. 5 (Réq. 13872 C.), limite commune avec la propriété dite : « *Sotadla II* » (Réq. 13872 C.) ;

De B. 5 (Réq. 13872 C.) à B. 52, éléments droits.

Riverains : collectif Oulad Nejaa, Oulad Abdallah et guich des Aït Roboa ;

De B. 52 à B. 19 (Oulad Hatten), limite commune avec l'immeuble collectif « *Bled Oulad Hatten* » (dél. n° 86) ;

Enclave : Souk-el-Had délimité ainsi qu'il suit :

De B. 55 à B. 59, éléments droits ;

De B. 59 à B. 55, piste de 20 mètres de Souk-el-Arba à Oued-Zem.

2<sup>e</sup> parcelle, douze hectares (12 ha.) :

De B. 50 à B. 51, séguia Bou Guerroune.

Riveraine : Société agricole du Tadla ;

De B. 51 à B. 50, limite commune avec la propriété dite : « *Dar Amida* » (Réq. 13308 C.), par la borne 15.

VII. « *Bled el Mekimel el Yacoubia* », neuf cent quatre-vingt-treize hectares vingt ares (993 ha. 20 a.), appartenant à la collectivité Oulad Aarif.

De B. 1 à B. 28, éléments droits.

Riverains : melks des Korifat et Beni Chegdaï ;

De B. 28 à B. 1, la piste de 20 mètres de Sidi-Sâadoune à Cédret-Tartegou et à Bir-Merksen.

Riverains : melks des Beni Chegdaï et Oulad Aarif.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1354,  
(13 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1935**

(14 rebia II 1354)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain  
(Meknès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Meknès, appartenant aux héritiers de Moulay Omar, la première, à prélever sur l'immeuble dit « Héritiers Moulay Omar II », titre foncier n° 2079 K., d'une superficie de six mille cinq cent cinquante mètres carrés (6.550 mq.), la deuxième, à prélever sur l'immeuble dit « Héritiers Moulay Omar », titre foncier n° 1477 K., d'une superficie de mille neuf cent quarante mètres carrés (1.940 mq.), au prix global de douze mille sept cent trente-cinq francs (12.735 fr.).

**ART. 2.** — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1354,  
(16 juillet 1935).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1935**

(14 rebia II 1354)

autorisant l'acquisition de dix-sept parcelles de terrain,  
sises à Chemaïa (Abda-Ahmar).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de la création d'un champ d'aviation, l'acquisition de dix-sept parcelles de terrain, sises à Chemaïa (Abda-Ahmar), désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO D'INSCRIPTION	NOMBRE DE PARCELLES	NOMS DES VENDEURS	SUPERFICIE APPROXIMA- TIVE			PRIX D'ACHAT  FRANCS
			Ha.	A.	Ca.	
1	1	Moulay el Abbès ben Mohamed Sarsar .....	1	26		440
2	1	Si Kaddour ben Haj Khalouk.	1	76	44	2.720
3	2	Thami ben Tahar ben Labsal .....	2	64	75	925
4	2	Ahmed ben Khalifa ben Atti.	9	66	60	3.380
5	2	Moulay el Kébir ben Fatmi..	2	80	67	730
6	1	Kabbour ben Haj Ahmed bel Kesiti .....	3	45	46	1.210
7	1	Caid Si Mohamed ben Thami Thimoumi .....	2	12	52	745
8	1	Larbi ben Heddi ben Kerroum.		84	60	205
9	1	Mohamed ben Heddi ben Kerroum .....	1	48	80	520
10	1	Allal ben Ahmed ben Mamoun.		21	60	75
11	1	M'Hamed ben Mohamed ben Mamoun .....		16	06	55
12	2	Lhabib ben Ahmed ben Mamoun .....	1	26	90	445
13	1	Lhassen ben Mohamed ben Khal .....	1	49	40	525

**ART. 2.** — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1354,  
(16 juillet 1935).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1935**

(18 rebia II 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique  
un échange immobilier entre la municipalité de Mazagan  
et un particulier.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 21 janvier 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue 118, un échange immobilier entre la municipalité de Mazagan et Si Djillali ben Driss, propriétaire à Mazagan, par lequel la ville abandonne, à Si Djillali ben Driss, le droit de passage qu'elle possède sur la propriété dite « Villa M'Ziana » appartenant à ce dernier, contre deux parcelles de terrain, d'une superficie respective de 52 mq. 40 environ et de 5 mq. 50 environ, figurées respectivement par des teintes rose et jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, faisant partie de la propriété dite « Villa M'Ziana ».

ART. 2. — Est classée au domaine public municipal, la parcelle de terrain figurée par une teinte rose.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1354,  
(20 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

## REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ahmar-Zerrat et Ahmar-Zerrarat (Chemaïa).

## LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Brahim el Bouani, Oulad Saïd Talaa et M'Sabih Tirs, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Brahim el Bouani », « Oulad Saïd Talaa » et « M'Sabih Tirs », situés sur le territoire des tribus Ahmar-Zerrat et Ahmar-Zerrarat (Chemaïa), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

## Limites :

I. « Oulad Brahim el Bouani », 4.730 hectares environ, appartenant à la collectivité Oulad Brahim el Bouani, situé à 8 kilomètres à l'est de Sidi-Chiker.

Nord, « Bled Jemâa Oulad Abdallah » (dél. 137) et « Oulad Saïd Talaa » ;

Est, collectifs « M'Sabih Talaa » et « M'Sabih Soualem » ;

Sud, canton forestier de l'oued Tensift ;

Ouest, « Bled Hedil Mamora » (dél. 103).

II. « Oulad Saïd Talaa », 4.890 hectares environ, appartenant à la collectivité Oulad Saïd Talaa, limitrophe du précédent.

Nord et nord-est, « M'Sabih Tirs », collectifs « Oulad Maachou Moussa Abderrahman » et « M'Sabih Talaa » ;

Sud-est, collectif « M'Sabih Talaa » ;

Sud, « Oulad Brahim el Bouani » ;

Sud-ouest, « Bled Jemâa Oulad Abdallah » (dél. 137) ;

Ouest, « Oulad Brahim Ma Jedid » (dél. 137).

III. « M'Sabih Tirs », 8.500 hectares environ, appartenant à la collectivité M'Sabih Tirs, limitrophe du précédent.

Nord, collectifs « Ftanis » et « Zouaka » ;

Est, collectifs « Oulad Bouaziz », « Oulad Maachou Moussa Abderrahman » et « Oulad Maachou Bouarich » ;

Sud, « Oulad Saïd Talaa » ;

Ouest, « Oulad Brahim Ma Jedid » (dél. 137), « Bled Jemâa des Oulad Ali », « Bled Jemâa des Khoualka » et « Bled Jemâa des Oulad Hamida » (dél. 136), collectif « Riana ».

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur les croquis annexés à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 11 février 1936, à 9 heures, à la borne 23 de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa Oulad Hamida » (dél. 136), et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 21 juin 1935.

P. le directeur des affaires indigènes,  
COUTARD.

\* \* \*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1935

(18 rebia II 1354)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Ahmar-Zerrat et Ahmar-Zerrarat (Chemaïa).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 21 juin 1935, tendant à fixer au 11 février 1936 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Brahim el Bouani », « Oulad Saïd Talaa » et « M'Sabih Tirs », situés sur le territoire des tribus Ahmar Zerrat et Ahmar Zerrarat (Chemaïa),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Brahim el Bouani », « Oulad Saïd Talaa » et « M'Sabih Tirs », situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrat et Ahmar-Zerrarat (Chemaïa).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 février 1936, à 9 heures, à la borne n° 23 de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa Oulad Hamida » (dél. 136), et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1354,  
(20 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1935**  
(18 rebia II 1354)

relatif à l'application de la taxe urbaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine est appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, est fixé ainsi qu'il suit :

*Centre de Berguent.* — Périmètre urbain défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 joumada II 1352) ;

*Ville de Sefrou.* — Périmètre indiqué en rouge sur le plan joint à l'original du présent arrêté ;

*Centre de Souk-el-Arba-du-Rharb.* — Périmètre défini par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 27 avril 1927 (24 chaoual 1345) et modifié au nord comme suit :

Point O situé à 250 mètres à l'ouest de la route de Rabat à Tanger sur la piste de Daouïa—Karia ; la piste de Daouïa—Karia jusqu'à sa rencontre avec la route de Rabat à Tanger ; la route de Rabat à Tanger jusqu'à la fontaine située au kilomètre 116,127 ; ligne droite partant de ce point jusqu'au marabout de Sidi Aïssa ; ligne droite allant de ce marabout en direction du château d'eau jusqu'à son intersection avec la voie ferrée normale ; la voie ferrée jusqu'au passage à niveau ; le reste sans changement.

*Rabat-Aviation.* — Périmètre indiqué en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et défini comme suit :

Droite reliant l'angle sud-ouest du périmètre municipal de la ville de Rabat à la route dite du circuit (point D), cette route (côté sud-ouest) et son prolongement jusqu'à sa rencontre (point E) avec une parallèle à la route du Souissi tracée à 400 mètres au sud de cette route, cette parallèle jusqu'à sa rencontre en F (borne kilométrique 3,200) avec la route des Zaër, droite reliant ce dernier point au réservoir (point G), enfin, droite joignant le côté est du

réservoir à l'usine élévatoire (angle nord-est) et prolongement de cette droite jusqu'à sa rencontre en B avec la limite sud du périmètre municipal.

*Ville de Fedala.* — Périmètre défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353).

*Ville de Casablanca.* — Périmètre indiqué en rouge sur le plan joint à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

1° Au nord-ouest et au nord, par l'Océan Atlantique ;  
2° Une ligne droite qui, partant du point situé sur la côte ouest d'El-Hank et marqué par une borne cimentée sur le rocher, à 1.700 mètres environ du phare, aboutit au point 5, situé dans le prolongement de la droite 13-6 définie ci-après (bornes intermédiaires 2, 3, 4 alignement tangent au château d'Anfa) ;

3° Une droite 13-5, passant par le marabout Si Embarek (point 6, situé en bordure de l'ancienne route de Mazagan) et aboutissant près de la bifurcation des routes de Bouskoura et d'Aïn-Chok (point 13) ;

4° Une droite 13-16, le point 16 étant situé à l'angle du douar placé à l'est de l'avenue Mers-Sultan prolongée ;

5° Une droite 16-18, le point 18 étant situé sur le prolongement de la droite 23-19, définie ci-après ;

6° Une droite 23-19, passant par le point 19, situé au kilomètre 5,200 de la route de Médiouna, le point 23 formant l'angle est du cimetière musulman ;

7° Une droite 23-25, le point 25 étant situé au kilomètre 4,600 de la route de Camp-Boulhaut ;

8° Une droite 25-28, orientée sur la bifurcation de la route de Rabat et de la voie de la gare maritime, le point 28 étant situé à l'intersection de cette droite et de la route des Abattoirs ;

9° Une ligne curviligne 28-29, épousant la limite extérieure de l'emprise de la voie ferrée, le point 29 étant situé à l'intersection de l'emprise de la voie ferrée et du prolongement de la droite 25-28 jusqu'au point 30, situé au kilomètre 5,900 de la route de Rabat ;

10° Une droite 30-33, le point 33 situé à l'est de la presqu'île d'Oukacha.

*Centres de l'Oasis, Beauséjour et d'Aïn-Diab.* — Le périmètre d'application de la taxe dans ces trois centres, défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 25 avril 1931 (6 hija 1349), est modifié comme suit au sud :

Ligne parallèle tracée à l'extérieur et à 200 mètres du boulevard de Grande-ceinture depuis la route principale n° 7 de Casablanca à Marrakech jusqu'à la limite sud-ouest du centre d'Aïn-Diab.

*Centre de Khenifra.* — Périmètre défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 9 mai 1934 (25 moharrem 1353).

*Centre de Boulhaut.* — Périmètre défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 17 novembre 1934 (9 chaabane 1353).

*Centre de Boujad.* — Périmètre défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 6 mars 1934 (19 kaada 1352).

*Ville de Safi.* — Périmètre délimité :

1° Au nord, à l'est et au sud, par une ligne polygonale tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et définie comme suit :

A-B. Le point A est déterminé par un repère maçonné situé sur le littoral atlantique, au nord de l'embouchure de l'oued El Bacha, et le point B, par le carrefour de la nouvelle et de l'ancienne route de Sidi-Bouزيد ;

B-C. Le point C est situé sur la route de Mazagan à Souk-el-Had ;

C-D. Le point D est situé à 60 mètres au nord-ouest de la piste de Dar-Si-Aïssa, au droit du poste actuel de perception ;

D-E. Le point E est situé à 60 mètres au nord de la piste de Dar-Si-Aïssa précitée et à 400 mètres du point D ;

E-F. Le point F est situé à 120 mètres au sud-est du point E, au sud de la piste de Dar-Si-Aïssa ;

F-G. Le point G est situé sur le côté nord de la route de Marrakech, à 250 mètres à l'est de la borne E du périmètre actuel ;

G-H. Le point H est situé à 320 mètres de la borne E du périmètre actuel sur l'ancien alignement E-F ;

H-I. Le point I est situé à 60 mètres de l'axe de la route du Sebt et à 30 mètres de l'angle est de la minoterie des moulins du Maghreb ;

I-J. Le point J est situé à 60 mètres de l'axe de la route du Sebt et à 355 mètres du point I, dans la direction sud-est ;

J-K. Le point K est situé à 60 mètres de l'axe de la route du Sebt précitée et à 155 mètres du point J, dans la direction est-sud-est ;

K-L. Le point L est situé à 60 mètres de l'axe de la route du Sebt et à 195 mètres du point K, dans la direction est ;

L-M. Le point M est situé à 120 mètres au sud du point L, au sud de la route du Sebt ;

M-N. Le point N est situé à 100 mètres de l'axe de la route du Sebt et à 312 mètres du point M, dans la direction de l'ouest ;

N-O. Le point O est situé à 60 mètres de l'axe de la route du Sebt, sur l'ancien alignement G-H, à 528 mètres du point N ;

O-P. Le point P est déterminé par un signal maçonné situé à l'angle est du cimetière européen ;

P-Q. Le point Q est situé sur la route de Sidi-Ouacel ;

Q-R. Le point R est déterminé par un repère en maçonnerie situé à la limite du domaine public maritime ;

R-A'. Le point A' est déterminé par l'enracinement de la jetée transversale.

2° A l'ouest : par l'océan Atlantique.

*Ville de Mogador.* — Périmètre indiqué en rouge sur le plan joint à l'original du présent arrêté :

1° Au nord : alignement AB perpendiculaire à l'alignement BC, partant de l'extrémité B et aboutissant en A au littoral atlantique ;

2° A l'est :

a) Alignement BC, de 2.650 mètres de longueur, partant du point C, situé sur le prolongement de la route n° 10, en partant de Bab-Sebaa et à 750 mètres de la borne 1 kilomètre. L'alignement CB faisant au nord et en C un angle de 62°3, avec l'axe de la route n° 10 ;

b) Alignement CD, partant du point C ci-dessus défini et aboutissant à l'axe de la chambre de désensablement de la conduite d'amenée des eaux, située à l'est du village de Diabet, sur la rive droite de l'oued Ksob ;

3° Au sud :

a) Alignement DE, partant du point D ci-dessus défini et aboutissant à l'axe de la route n° 10 au point métrique 4 km. 300 ;

b) Alignement EF, partant du point E ci-dessus défini, aboutissant au rivage et faisant avec l'alignement ED un angle de 135° ;

4° A l'ouest : l'océan Atlantique du point E au point F.

*Ville d'Agadir.* — Périmètre indiqué en rouge sur le plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

1° Au sud-ouest et à l'ouest :

Par l'océan Atlantique.

2° Au nord :

Point 1 : pointe d'Aresdis ;

Du point 1 au point 2 : droite menée au nord du cap d'Aresdis, à 500 mètres de la borne n° 1 ;

Du point 2 au point 3 : droite menée parallèlement à l'ancienne piste ; le point 3 est constitué par la tour de garde située au sud du village de Fouk-Iffleurd ;

Du point 3 au point 4 : droite suivant le col près du village de Boujar et rejoignant la piste d'accès à la casba ;

Du point 4 au point 5 : le périmètre suit la piste d'accès à la casba, cette piste restant incluse dans le périmètre pour aboutir au point 5 situé à l'angle nord du cimetière européen ;

Du point 5 au point 6 : droite menée au sud du village de Tassaout ;

Du point 6 au point 7 : droite menée au nord de la carrière des travaux publics.

3° A l'est :

Du point 7 au point 8 : droite menée jusqu'au ravin de Tanout ou Roumi ;

Du point 8 au point 9 : droite menée à l'ouest de l'azib de l'oued Lahouar ;

Du point 9 au point 10 : droite menée au nord du marabout Si Mohamed ben Sebaï ;

4° Au sud :

Du point 10 au point 11 : droite menée en direction de la mer, perpendiculairement à l'alignement 9-10.

*Autres villes ou centres.* — Périmètre défini par les arrêtés immédiatement antérieurs dont les dispositions sont maintenues en vigueur.

ART. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 :

A Oujda, 240 francs ; El-Aïoun, 150 francs ; Berguent, 120 francs ; Berkane, 120 francs ; Martimprey-du-Kiss, 120 francs ; Taourirt, 240 francs ; Debdou, 240 francs ; Taza, 240 francs ; Guercif, 240 francs ; M'Soun, 120 francs ; Mahirija, 120 francs ; Missouri, 180 francs ; Outat-Oulad-el-Hajj, 120 francs ; Boudenib, 200 francs ; Fès, 240 francs ; Sefrou, 150 francs ; Ouezzane, 60 francs ; Meknès, 180 francs ; El-Hajeb, 80 francs ; Moulay-Idriss, 72 francs ; Azrou, 90 francs ; Midelt, 180 francs ; Kasba-Tadla, 120 francs ; Beni-Mellal, 150 francs ; Boujad, 90 francs ; Khenifra, 120 francs ; Port-Lyautey, 300 francs ; Petitjean, 240 francs ; Sidi-Slimane, 240 francs ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 240 francs ; Mechra-bel-Ksiri, 240 francs ; Rabat, 240 francs ; Rabat-Aviation, 240 francs ; Salé, 180 francs ; Tiffet, 240 francs ; Khemissèt, 240 francs ; Casablanca, 240 francs ; l'Oasis, 210 francs ; Aïn-Sebaa, 210 francs ; Aïn-Diab, 210 francs ; Beauséjour, 210 francs ; Fedala, 180 francs ; Boucheron, 120 francs ; Boulhaut, 120 francs ; Berrechid,

120 francs ; Settat, 120 francs ; Benahmed, 120 francs ; Oued-Zem, 240 francs ; Khouribga, 240 francs ; Mazagan, 200 francs ; Azemmour, 40 francs ; Safi, 160 francs ; Mogador, 170 francs ; Marrakech, 200 francs ; El-Kelâa-des-Srarhna, 80 francs ; Sidi-Rahal, 80 francs ; Demnat, 80 francs ; Agadir, 240 francs.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1354,  
(20 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

### REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahl-el-Raba (Srarhna-Zemrane).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Ounasda, Zenada, Oulad Rih, Oulad Embarek et Ararcha, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bour Ounasda », « Bled Zenada », « Bled Jemâa Oulad Rih », « Bled Jemâa Oulad Embarek » et « Bled Jemâa Ararcha », situés sur le territoire de la tribu Ahl-el-Raba, à proximité d'El-Kelâa, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

#### Limites :

I. « Bour Ounasda », 1.000 hectares environ, appartenant aux Ounasda.

Nord-ouest, « Bled Oulad Bougrine Séguia » (dél. 34 homol.) ;

Nord-est, « Bled Séguia Ounasda » (même délimitation) ;

Sud-est et sud-ouest, collectif « Bled Zenada ».

II. « Bled Zenada », 5.000 hectares environ, appartenant aux Ounasda, limitrophe du précédent.

Nord-est, collectif « Bour Ounasda » et « Bled Séguia Ounasda » (dél. 34 homol.) ;

Est, « Bled Taouzint » (dél. 34 homol.) et « Bled Oulad Yacoub » (dél. 67) ;

Sud-ouest, propriétés « Thibaut I » et « Cantarel II », « Bled Jemâa Oulad Rih » et lotissement d'« El Kelâa II » ;

Ouest, lotissement des Zenada, terrain d'aviation (État français), lotissement des Zenada et « Bled Oulad Bougrine Séguia » (dél. 34 homol.).

III. « Bled Jemâa Oulad Rih », 400 hectares environ, appartenant aux Oulad Rih, limitrophe du précédent.

Nord-ouest et nord, lotissement d'« El-Kelâa II » ;

Est, collectif « Bled Zenada » ;

Sud, propriété « Cantarel II » ;

Ouest, « Bled Jemâa Oulad Embarek ».

IV. « Bled Jemâa Oulad Embarek », 600 hectares environ, appartenant aux Oulad Embarek, limitrophe du précédent.

Nord, lotissement d'« El Kelâa II » ;

Est, « Bled Jemâa Oulad Rih » ;

Sud, propriétés « Thibaut I » et « Bled Jemâa Ararcha » ;

Ouest, lotissement d'« El Kelâa II » et périmètre urbain d'El-Kelâa.

V. « Bled Jemâa Ararcha », 500 hectares environ, appartenant aux Ararcha, limitrophe du précédent.

Nord, « Bled Jemâa des Oulad Embarek » ;

Est, oued Goïno ;

Sud et sud-est, « Bour el Assasfa » (dél. 152) ;

Sud-ouest, « Bour Marmouta » (dél. 180) ;

Ouest, lotissement d'« El Kelâa I ».

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 27 février 1936, à 9 heures, à l'angle nord-ouest du « Bled Jemâa Ararcha », à l'intersection de la route d'El-Kelâa à Marrakech et de la séguia Yacoubia, 1.500 mètres environ au sud d'El-Kelâa, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 21 juin 1935.

P. le directeur des affaires indigènes,  
COUTARD.

\* \*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1935

(18 rebia II 1354)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Ahl-el-Raba (Srarhna-Zemrane).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 21 juin 1935, tendant à fixer au 27 février 1936 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bour Ounasda », « Bled Zenada », « Bled Jemâa Oulad Rih », « Bled Jemâa Oulad Embarek » et « Bled Jemâa Ararcha », situés sur le territoire de la tribu Ahl-el-Raba, à proximité d'El-Kelâa,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bour Ounasda », « Bled Zenada », « Bled Jemâa Oulad Rih », « Bled Jemâa Oulad Embarek », et « Bled Jemâa Ararcha », situés sur le territoire de la tribu Ahl-el-Raba, à proximité d'El-Kelâa.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 février 1936, à 9 heures, à l'angle nord-ouest du « Bled Jemâa Ararcha », à l'intersection de la route d'El-Kelâa à Marrakech et de la séguia Yacoubia, 1.500 mètres environ au sud d'El-Kelâa, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1354,  
(20 juillet 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juillet 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1935

(20 rebia II 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Fès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 31 janvier 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Fès une parcelle de terrain, sise à Dar-Marhès, destinée précédemment à l'agrandissement du cimetière européen, d'une superficie de trente-cinq mille cinq cent vingt-cinq mètres carrés (35.525 mq.) et figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange de cette parcelle contre une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de l'Etat, de superficie équivalente, sise également à Dar-Marhès et figurée par une teinte rose sur le plan précité.

ART. 3. — La parcelle acquise par la ville de Fès est classée à son domaine public.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1354,  
(22 juillet 1935).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 juillet 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1935

(20 rebia II 1354)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Seddine (tribu des Hayaïna).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 et 8 de l'arrêté viziriel précité du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 19 novembre au 19 décembre 1934, dans la circonscription de contrôle civil de Tissa, par arrêté du directeur général des travaux publics du 26 octobre 1934 ;

Vu le procès-verbal, en date du 8 janvier 1935, relatif aux opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Seddina sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Sur le débit de l'aïn Seddina, il est reconnu les droits d'eau ci-après :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU	OBSERVATIONS
Domaine public (abreuvoir-lavoir public) .....	Moitié du débit	Selon les besoins des usagers.
Moulay Mohamed ben Moulay Arafa.	Trop-plein de l'abreuvoir public	Pour l'irrigation de sa propriété.
Moulay Mohamed ben Moulay Arafa.	Quart du débit	Pour l'alimentation en eau potable ; à prélever dans la chambre de répartition.
Domaine public .....	Quart du débit	Pour l'alimentation en eau potable du douar voisin, du lot Chenel et route n° 302 à côté du pont sur le Leben ; à prélever dans la chambre de répartition.

ART. 3. — Le débit disponible reconnu au domaine public de l'Etat sera réparti par arrêtés d'autorisation de prises d'eau du directeur général des travaux publics, après enquête réglementaire.

Ces arrêtés fixeront les conditions auxquelles seront soumises les autorisations de prises d'eau.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1354,  
(22 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
J. HELLEU.

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Saïd Bogadeur, M'Sabih Talaa et M'Sabih Soualem, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Saïd Bogadeur », « M'Sabih Talaa » et « M'Sabih Soualem », situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa), consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

#### Limites :

I. « Oulad Saïd Bogadeur », 680 hectares, appartenant à la collectivité Oulad Saïd Bogadeur, 30 kilomètres environ au sud-est de Chemaïa.

Nord-est, est et sud-est, Oulad Delim et Doublal (Marrakech-banlieue).

Sud-ouest, « M'Sabih Talaa » ;

Nord-ouest, collectif « Oulad Maachou Ayaïda ».

II. « M'Sabih Talaa », 14.370 hectares, appartenant à la collectivité M'Sabih Talaa, 30 kilomètres sud-sud-est de Chemaïa.

Nord, collectifs « Oulad Maachou Bouarich » et « Oulad Maachou Ayaïda » ;

Est, Oulad Delim et Doublal (Marrakech-banlieue) ;

Sud, « M'Sabih Soualem » et l'oued Tensift ;

• Ouest, collectifs « Oulad Brahim el Bouani », « Oulad Saïd Talaa » et « Oulad Maachou Bouarich ».

III. « M'Sabih Soualem », 2.830 hectares, appartenant aux M'Sabih Soualem, limitrophe du précédent.

Ouest et nord, « M'Sabih Talaa » ;

Est, Oulad Delim et Doublal (Marrakech-banlieue) ;

Sud, canton forestier de l'oued Tensift et cet oued.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur les croquis annexés à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 7 janvier 1936, à 15 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « M'Sabih Talaa », au marabout de Sidi Brahim, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 21 juin 1935.

P. le directeur des affaires indigènes,  
COUTARD.

\*  
\*  
\*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1935

(20 rebia II 1354)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 21 juin 1935, tendant à fixer au 7 janvier 1936 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Saïd Bogadeur », « M'Sabih Talaa » et « M'Sabih Soualem », situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs

dénommés : « Oulad Saïd Bogadeur », « M'Sabih Talaa » et « M'Sabih Soualem », situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrarat (Chemaïa).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 janvier 1936, à 15 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « M'Sabih Talaa », au marabout de Sidi Brahim, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1354,  
(22 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juillet 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire  
de la tribu des Ahlaf (Taourirt).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte de la collectivité des Larbaa, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation d'un immeuble collectif dénommé : « Bled Jemâa des Larbaa », d'une superficie approximative de 8.500 hectares, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de son eau d'irrigation.

*Limites :*

*Nord-ouest*, l'oued Moulouya, depuis le Mehajj-Châbet Ali ben Saïd jusqu'au confluent de l'oued Za ;

*Nord et est*, domaine public (oued Za) ou melk des Oulad Ali des Beni Oukil, collectif « Maader Beni Oukil » (3<sup>e</sup> parcelle) ;

*Sud et sud-ouest*, collectif « Maader Beni Oukil » (3<sup>e</sup> parcelle) puis collectif ou melk des Oulad Mahdi (tribu des Ahlaf).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 21 janvier 1936, à 15 heures, à l'angle nord de l'immeuble, à proximité du confluent de l'oued Za et de la Moulouya, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Rabat, le 21 juin 1935.*

*P. le directeur des affaires indigènes,  
COUTARD.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1935**

(21 rebia II 1354)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Ahlaf (Taourirt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 21 juin 1935, tendant à fixer au 21 janvier 1936 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Larbaa », d'une superficie approximative de 8.500 hectares,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Larbaa », d'une superficie approximative de 8.500 hectares.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 janvier 1936, à 15 heures, à l'angle nord de l'immeuble, à proximité du confluent de l'oued Za et de la Moulouya, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1354,  
(23 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juillet 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1935**

(21 rebia II 1354)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain nécessaires à l'emprise de la route n° 24, de Meknès à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, au prix de cinq cents francs (500 fr.) l'hectare, des deux parcelles de terrain désignées ci-après, appartenant au caïd El Ayadi bel Hachemi :

1° Une parcelle de terrain de la propriété dite « Mehamdia », titre foncier n° 403 M., sise en tribu Rehamna, d'une superficie d'un hectare quatre-vingt-seize ares cinquante centiares (1 ha. 96 a. 50 ca.) ;

2° Une parcelle de terrain de la propriété dite « Mehamdia Serhira », titre foncier n° 3.459 M., sise en tribu Rehamna, d'une superficie de deux hectares deux ares cinquante centiares (2 ha. 2 a. 50 ca.).

ART. 2. — Ces parcelles, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, seront incorporées au domaine public, comme emprises de la route n° 24, de Meknès à Marrakech.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1354,  
(23 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 juillet 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOÛT 1935

(7 jourmada I 1354)

prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins et, notamment, ses articles 9 et 16,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs de stocks de vins ordinaires, producteurs, vinificateurs, présidents de caves coopératives, commerçants en gros, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353), sont tenus d'en faire la déclaration aux dates qui seront fixées par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Les déclarations seront déposées au bureau de la circonscription administrative de contrôle à laquelle ressortit le lieu où le vin est déposé. A ces déclarations devront être joints les plans des caves et chais où sont emmagasinés les stocks de vins.

Ces plans ne sont toutefois pas exigibles lorsqu'ils se rapportent à des caves ou à des chais d'une capacité totale inférieure à 1.000 hectolitres.

ART. 3. — Les déclarations seront contrôlées par les inspecteurs de la répression des fraudes ou tous autres agents des directions générales de l'agriculture ou des finances spécialement habilités à cet effet.

ART. 4. — L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du

présent arrêté, seront punis d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation prescriront les mesures d'exécution nécessaires.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1354,  
(7 août 1935).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 août 1935.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,

#### DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires.

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires et, notamment, son article 5,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de stocks prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1935 doivent être déposées en double exemplaire, entre le 19 et le 23 août 1935, par les détenteurs de vins.

Ces déclarations feront ressortir les existants à la date du 19 août au matin avant les sorties du jour.

ART. 2. — Les déclarations, dont le modèle est annexé au présent arrêté, seront établies par écrit, datées et signées par les détenteurs. Les vins qui, en vertu d'un contrat de vente déjà passé, doivent être livrés à une date ultérieure à celle de la déclaration, doivent être déclarés par celui qui en est le détenteur. Mention pourra être faite sur la déclaration du destinataire futur et de la date du contrat.

ART. 3. — Les plans des caves ou chais joints aux déclarations doivent être fournis en double exemplaire.

Sur ces plans, établis à une échelle non inférieure à 1/500<sup>e</sup>, doivent figurer avec leur capacité respective en hectolitres, les cuves, amphores, foudres, ainsi que tous récipients fixes susceptibles de renfermer du vin existant dans la cave ou dans le chai.

Une tolérance de 6 % au maximum est admise en ce qui concerne les indications de capacité.

Lors du contrôle des déclarations, les stocks seront présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement et sondage des fûts ou par mesurage pour les vins stockés dans les cuves, amphores ou foudres.

*Rabat, le 7 août 1935.*

LEFÈVRE.

### DECLARATION

#### des stocks de vins ordinaires des récoltes 1934 et antérieures.

(A remettre en double exemplaire  
à l'autorité locale de contrôle entre le 19 et le 23 août 1935  
dernier délai.)

Application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires.

ART. 4. — L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du présent arrêté, seront punis d'une amende de cinq cents à dix mille (500 à 10.000) francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Je soussigné.....  
demeurant à.....  
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession à la date du..... un stock de :

a) ..... hectolitres de vin de la récolte 1934, se répartissant comme suit :

Vins rouges : ..... hectolitres  
Vins rosés : ..... —  
Vins blancs : ..... —

b) ..... hectolitres de vin des récoltes 1933 ou antérieures à 1933, se répartissant comme suit :

Vins rouges : ..... hectolitres  
Vins rosés : ..... —  
Vins blancs : ..... —

c) ..... hectolitres de vin d'importation se répartissant comme suit :

Vins rouges : ..... hectolitres  
Vins rosés : ..... —  
Vins blancs : ..... —

Ces stocks sont situés à.....  
rue..... n°.....

La marchandise (1) est ma propriété,  
} appartient à M.....

Je joins à la présente déclaration un plan de ma cave ou de mon chai (1), établi à une échelle supérieure à 1/500<sup>e</sup> (2).

Fait, à..... le.....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Le plan des caves ou chais d'une capacité totale inférieure à 1.000 hectolitres peut ne pas être joint à la déclaration.

N.B. — Seuls les stocks logés en amphores, en cuves ou en fûts font l'objet d'une déclaration, à l'exclusion des vins logés en bonbonnes ou en bouteilles.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOÛT 1935

(7 jourmada I 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348)  
portant organisation du cadre général extérieur du service  
des douanes et régies.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348)  
portant organisation du cadre général extérieur du service  
des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié  
ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances  
et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'arrêté viziriel  
susvisé du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) est modifié comme  
suit :

« Article 17. — Les capitaines sont recrutés parmi les  
« lieutenants de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes comptant au moins deux  
« ans de service dans cette dernière classe.

« Peuvent également être élevés, à titre exceptionnel,  
« à la 3<sup>e</sup> classe du grade de capitaine, les lieutenants de  
« classe exceptionnelle comptant 15 ans de grade d'offi-  
« cier et placés à la tête d'une subdivision autonome.

« Les lieutenants sont recrutés à la suite d'un con-  
« cours dont les conditions, les formes et le programme  
« sont fixés par arrêté du directeur général des finances. »

ART. 2. — L'article 18 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août  
1929 (24 safar 1348) est modifié comme suit :

« Article 18. — Les brigadiers-chefs sont recrutés  
« parmi les brigadiers de 1<sup>re</sup> classe et ceux de 2<sup>e</sup> classe  
« comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette  
« classe.

« Les gardes-magasins sont recrutés parmi les briga-  
« diers et les patrons qui ont dépassé l'âge de quarante-  
« cinq ans.

« Les grades de brigadier et de patron ne peuvent être  
« obtenus qu'à la suite d'un concours dont les conditions,  
« les formes et le programme sont fixés par le directeur  
« général des finances.

« Toutefois, la moitié des emplois de brigadier, vacants  
« dans les brigades à cheval, peuvent être attribués, au  
« titre de l'ancienneté, après inscription au tableau d'avan-  
« cement, aux sous-brigadiers à cheval de 1<sup>re</sup> classe, ayant  
« au moins un an d'ancienneté dans cette classe.

« Les brigadiers promus en vertu de ces dispositions  
« exceptionnelles ne peuvent obtenir leur mutation, avec  
« le même grade, dans les brigades à pied, qu'après avoir  
« accompli, à dater de leur promotion, six ans de services  
« effectifs dans les brigades à cheval.

« Dans le cas où ils seraient relevés des brigades à  
« cheval, avant ce délai minimum, ils ne pourraient être  
« nommés dans les brigades à pied qu'en qualité de sous-  
« brigadiers de 1<sup>re</sup> classe, avec le bénéfice de l'ancienneté  
« antérieurement acquise dans ladite classe, sauf applica-  
« tion, s'il y avait lieu, de sanctions disciplinaires.

« Les brigadiers visiteurs sont pris parmi les briga-  
« diers.

« Les emplois de sous-brigadier et de sous-patron sont  
« attribués aux préposés-chefs et matelots-chefs ayant  
« satisfait à un concours institué à cet effet, et dont les  
« conditions, le programme et le mode de classement sont  
« fixés par le directeur général des finances.

« Par exception et en l'absence de candidats admis au  
« concours de sous-brigadier, aptes à servir à cheval, les  
« emplois de sous-brigadier vacants dans les brigades  
« montées peuvent être attribués, au titre de l'ancienneté,  
« après inscription au tableau d'avancement, aux prépo-  
« sés-chefs à cheval comptant au moins quatre ans de  
« services administratifs effectifs et un an d'ancienneté  
« dans la 4<sup>e</sup> classe de leur grade.

« Les sous-brigadiers, promus en vertu de ces dispo-  
« sitions exceptionnelles, sont tenus de servir pendant au  
« moins 5 ans dans les brigades à cheval. Dans le cas où

« ils viendraient à être relevés des brigades montées avant ce délai minimum, ils seraient remis dans le cadre des préposés-chefs et nommés sauf application, s'il y avait lieu, de sanctions disciplinaires, à la classe qu'ils auraient normalement obtenue s'ils n'avaient pas été élevés au grade de sous-brigadier. »

ART. 3. — *Dispositions transitoires.* — A titre transitoire, pourront être nommés dans les conditions primitivement en vigueur les agents inscrits au tableau d'avancement de 1935 en vue d'une promotion aux grades de lieutenant, de patron, de sous-brigadier ou de sous-patron.

ART. 4. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348), sont abrogées.

Fait à Rabat, le 7 *joumada I* 1354,  
(7 août 1935).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Uj Igarsag ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914.

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1934 D.A.I./3 du 1<sup>er</sup> juillet 1935 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Uj Igarsag*, publié en langue hongroise à Paris, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre *Uj Igarsag* (La nouvelle vérité), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 3 juillet 1935.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 6 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « L'Islam a besoin de diffusion et de propagande ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914.

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1978 D.A.I./3, du 4 juillet 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *L'Islam a besoin de diffusion et de propagande*, éditée à Damas en langue arabe (2<sup>e</sup> édition), est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la brochure ayant pour titre *L'Islam a besoin de diffusion et de propagande* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 6 juillet 1935.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 6 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
portant agrément des pharmaciens français diplômés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 février 1935 réorganisant le stage officinal dans la zone française du Maroc et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 10 juillet 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, au cours de l'année scolaire 1935-1936, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca. — MM. Battino Moïse ; Fattaccioli Louis ; Garcia-Bourau Fernand ; Millant Alfred ; Minuit Henri.

Fès. — M<sup>me</sup> Bajat, née Lanzalavi ; MM. Cabanel Jean ; Mallet Jean.

Marrakech. — MM. Martin Pierre ; Oustry Jean ; Raynaud Henri.

Mazagan. — M. Marchai Félix.

Meknès. — MM. Deliége Marius ; Guérin Max-André.

Oujda. — M<sup>lle</sup> Baillet Simone ; MM. Charbit Albert ; El Ghouzzi Messaoud-Alfred ; Pujol Louis.

Port-Lyautey. — M. Castellano Albert.

Rabat. — MM. Brun Jean ; Edelein Alphonse ; Felzinger Alfred ; Séguinaud Paul.

Taza. — M. Fumey Marcel.

Rabat, le 31 juillet 1935.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
portant agrément des docteurs en médecine et chirurgiens-dentistes français diplômés, dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur;

Vu le dahir du 15 février 1933 portant organisation du stage dentaire en zone française du Maroc et, notamment, son article 3 ;  
Vu l'avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 10 juillet 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur cabinet dentaire des stagiaires au cours de l'année scolaire 1935-1936, les docteurs en médecine et les chirurgiens-dentistes ci-après désignés :

Casablanca. — M. Ben Assayag Salomon ; M<sup>me</sup> Berge, née Fieux ; Caby, née Ichard ; MM. Dupont Georges ; Eymcri Pierre ; Grand Paul ; Magneville André ; Pellegrino Lucien.

Fès. — MM. Franc Louis ; Schneider Tony.

Marrakech. — M. Cailleres Jean.

Meknès. — MM. Allaire René ; Cantalou Jacques ; Marty René ;

Oujda. — MM. Jouanne Paul ; Matherat Albert.

Port-Lyautey. — M. Rigot Camille.

Rabat. — MM. Dallas Jean ; Guibert Lucien ; Lesbats Emmanuel ; Penet Robert ; M<sup>lle</sup> Quenea Georgette.

Taza. — M. Bricheateau Étienne.

Rabat, le 31 juillet 1935.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 relatif à la concession et au contrôle des distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1935 prescrivant que les dispositions techniques auxquelles devront satisfaire les distributions d'énergie électrique seront fixées par un arrêté du directeur général des travaux publics ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 avril 1935, rendant applicables au Maroc les dispositions techniques de l'arrêté du ministre des travaux publics de France, en date du 30 avril 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, en date du 13 avril 1935, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les distributions d'énergie électrique sont provisoirement soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du ministre des travaux publics de France, en date du 30 avril 1935. »

Rabat, le 30 juillet 1935.

NORMANDIN.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1173,  
du 19 avril 1935, page 419.**

- Dahir du 6 avril 1935 (12 moharrem 1354) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.

ARTICLE PREMIER. —  
(Tableau).

NOM DE L'ANCIEN COMBATTANT	RÉGION DE CONTRÔLE	NOM DE LA PARCELLE D'ATTRIBUTION PROVISOIRE	DATE DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL
<i>Au lieu de :</i> Aomar ben Ali ben Aomar ....	Doukkala	1/2 Feddan el Gaa.	7 janvier 1930. A été attributaire en 1934 suivant arrêté viziriel du 24 juillet 1925.
<i>Lire :</i> Aomar ben Ali ben Aomar ....	id.	1/3 Feddan el Mekki et Si Ali el Goual.	id.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

##### SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 juillet 1935, M. MONIN Emile, commis de 3<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est promu commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1935.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 juillet 1935, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> ESPAGNER Rose, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe du service du contrôle civil.

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 30 juin, 1<sup>er</sup>, 4, 18 et 23 juillet 1935, sont promus ou nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1935)

*Bigadier-chef de 3<sup>e</sup> classe*

M. FLÈCHE François, brigadier hors classe.

Est titularisé et nommé :

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935)

*Gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe*

M. BOUCHAÏR CHERKAOUI BEN M'HAMED BEN SMAIN, gardien de la paix stagiaire.

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M. AGOSTINI Louis, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M. BAZZICONI Joseph, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1935, la démission de son emploi offerte par M. ALLARD Raymond, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE

##### SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 29 avril 1935, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935 :

*Commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. BOISSAVY Alfred, commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. LARROQUE André, commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe.

M. PÉLEGRY Jean, commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. MALFILATRE Roger, commis de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 6 mai 1935, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935 :

*Secrétaire-greffier hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. COURTINE Léon, secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe*

M. MARQUET François, secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

*Dame employée de 6<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> BECKER Geneviève, dame employée de 7<sup>e</sup> classe.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 19, 20 et 23 juillet 1935, sont nommés ou promus :

(à compter du 4 juin 1935)

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

M. ROUX Adrien, vérificateur principal de 3<sup>e</sup> classe des contributions indirectes métropolitaines.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935)

*Contrôleur en chef de 1<sup>re</sup> classe*

M. RISTORI Xavier, vérificateur principal de 1<sup>re</sup> classe d'échelon exceptionnel.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935)

*Vérificateur principal de 1<sup>re</sup> classe (échelon exceptionnel)*

M. BERNARDINI Antoine, vérificateur principal de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935)

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

M. GAIGNEUX Théodore, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1935)

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. GUÉNEBAUT Edouard, commis de 2<sup>e</sup> classe.

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. LIBAULT Marius, préposé-chef des douanes hors classe.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 juillet 1935, M. CADIO Joseph, contrôleur principal hors classe (2<sup>e</sup> échelon) de la marine marchande et des pêches maritimes, est promu inspecteur de la marine marchande et des pêches maritimes de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935 (emploi vacant).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 juillet 1935, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, la démission de son emploi offerte par M. PÉREY Jules, métreur-vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 juillet 1935, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, la démission de son emploi offerte par M. AIGLON Ernest, conducteur principal des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 juillet 1935, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, la démission de son emploi offerte par M. LIÈVUE Arthur, agent technique principal des travaux publics hors classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 juillet 1935, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, la démission de son emploi offerte par M. AVORETTI André, inspecteur principal d'architecture de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 1<sup>er</sup> mai 1935, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935 :

*Topographe de 1<sup>re</sup> classe*

M. MOUZON Marcel, topographe de 2<sup>e</sup> classe.

*Topographe adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. ROQUEBRUN Baptistin, topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur principal hors classe*

M. MOLINES Louis, dessinateur principal de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 26 juillet 1935, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935)

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. OUBOU Armand, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète civil de 1<sup>re</sup> classe (cadre général)*

M. DJEBBAR BEN EL HAJ MUSTAPHA, interprète civil de 2<sup>e</sup> classe.  
(à compter du 1<sup>er</sup> août 1935)

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. MICHEL Georges, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 juin 1935 :

Les contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. MAGRIN Félix, à compter du 21 avril 1935 ;  
BLANCHARD Ernest, à compter du 26 mai 1935 ;  
BOULON Pierre, contrôleur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 janvier 1935 ;  
M<sup>mes</sup> MEYNARD Marie, surveillante de 1<sup>re</sup> classe, est promue surveillante à classe personnelle, à compter du 26 juin 1935 ;  
PAINDAVOINE Françoise, surveillante de 3<sup>e</sup> classe, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 mars 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 juin 1935 :

Les dames employées dans les services administratifs de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> GAILLARD Henriette, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 ;  
BOUTIER Alice, à compter du 16 mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 juin 1935 :

Les commis principaux de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. PRADAL Louis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 ;  
MATHERON Adolphe, à compter du 11 février 1935.

Les commis principaux de 3<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. CHAROLLAIS Eloi, HERMITTE Victor et MOREAU Georges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 ;  
ERDINGER César, à compter du 6 janvier 1935 ;  
DOUSSOT René, à compter du 16 février 1935 ;  
ROY Louis, à compter du 11 mars 1935 ;  
MASCLE Lucien, à compter du 16 mars 1935 ;  
COUDERC Jean et SALOR Romain, à compter du 21 mars 1935.

Les commis principaux de 4<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. GOURLOT Victor, MOINEL Dominique et PROTICHE Maurice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 ;  
BERTON Guy, DESPOUYEY Louis et MIRA Fernand, à compter du 21 janvier 1935 ;  
BIAGI Louis, à compter du 26 janvier 1935 ;  
DUBOIS Marcel, DUBOR Simon et VIE Gervais, à compter du 11 février 1935 ;  
DURAU Emile, à compter du 26 février 1935 ;  
DELDOI Marcel, JEANPERRIN Henri et MELLAK Miloud, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935 ;  
CADILHON Victor, TRAMONI François et ZARELLA Dominique, à compter du 21 mars 1935.

Les commis de 1<sup>re</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus commis principaux de 4<sup>e</sup> classe :

MM. CALAS Jean, BARDOU Albert, GABRIEL Paul, GAYRAUD Georges et PECHARD Yves, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 ;  
SOURGENS René, à compter du 6 janvier 1935 ;  
GARCIA Louis, à compter du 1<sup>er</sup> février 1935 ;  
GRIMALDI Mathieu, à compter du 6 février 1935 ;  
TOUGIA Charles, à compter du 26 février 1935.

Les commis de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. GIRAUD Yoland, à compter du 21 janvier 1935 ;  
DRIMARACCI Elie, à compter du 21 février 1935 ;  
ORTÉGA Joseph, à compter du 21 mars 1935 ;  
BEN HAMOU Isaac, à compter du 26 mars 1935.

Les commis de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. THEBAULT Georges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 ;  
LE COZ François, à compter du 11 février 1935 ;  
GUÉDON Louis, à compter du 21 février 1935 ;  
SABATIE Jean, à compter du 6 mars 1935.

Les commis de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BEN HAIM Moïse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 ;  
JEANTET Louis, à compter du 16 janvier 1935.

Les commis de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. MOLINE Armand, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 ;  
MONTREJAUD Marcel, à compter du 11 février 1935 ;  
NICOLLE Jean, à compter du 21 janvier 1935 ;  
LANES Pierre, à compter du 16 mars 1935 ;  
GURELET Pierre, à compter du 26 mars 1935.

M. PÉRISSÉ Adrien, commis de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 janvier 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 juin 1935 :

M. GARCIA François, commis principal d'ordre et de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 21 mars 1935.

Les dames employées de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> MANNONI Laure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 ;  
LILINARÈS Louise, à compter du 16 février 1935 ;  
BESSOU Lucie, à compter du 16 mars 1935 ;  
LEGAY Léonie, à compter du 16 mai 1935 ;  
BOULINIER Jeanne, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935 ;  
ACCIARI Marie, à compter du 16 juin 1935.

Les dames employées de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> CALVET Albertine et GUIBERT Geneviève, à compter du 26 avril 1935 ;  
LÉONI Laure, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935 ;  
CRISTELLI Irène, à compter du 11 mai 1935 ;  
DIONISIO Marguerite, à compter du 26 juin 1935.

Les dames employées de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> CABANEL Georgette, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 ;  
BEN HAIM Thérèse, BERGE Marie, BOURDET Rose, CANET Yvette, COMOLE Marguerite, DALMAS Marcelle, GOSSOT Marie, LANES Fernande, MELISSON Artémiuse, SIBIEUDE Juliette et M<sup>lle</sup> CRISTELLI Marie, à compter du 1<sup>er</sup> février 1935 ;  
SANTONI Marie, à compter du 16 février 1935 ;  
BENCHETRET Djemoul, BEN HAMOU Suzanne, MASSOL Esther, ROSSELET-DROUZ, AZOULAY Fortunée et LAFAGE Heimance, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935.

Les dames employées de 7<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> JACQUIN Aimée, PINET Félicie, ROCH Marguerite et FRANQUES Paule, à compter du 1<sup>er</sup> février 1935 ;  
BERTULE Fernande et ANTOMARCHI Cécile, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935 ;  
BONZOM Marie, CLAVEL Paulette, COHEN Héliane, SEIZILLES DE MAZANCOURT et NOYEZ Nélie, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935 ;  
DEBAT Marie, à compter du 11 mai 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 juillet 1935 :

Les commis principaux de 1<sup>re</sup> classe dont les noms suivent sont promus contrôleurs adjoints :

MM. COUZY Antoine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 ;  
RABINEAU Paul, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935.

M. HOULET Paul, vérificateur principal des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 6 mars 1935 :

M. DUMAS Edouard, vérificateur principal des I.E.M. de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1935 ;  
M. MÉRENDET JEAL, vérificateur des I.E.M. de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 février 1935.

Les commis principaux d'ordre et de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. VIALTEL Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935 ;  
CHANUT Pierre, à compter du 26 juin 1935.

Est acceptée, à compter du 31 juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M. MONTERET Antoine, monteur de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 juillet 1935 :

M. Bonavita Jean, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 11 mai 1935 ;  
M. HUMBERT-CLAUDE Maurice, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 août 1935 ;  
M. PESTEL Jean, commis de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 ;  
M. CHRETIEN Jean, contrôleur des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 21 juillet 1935.

Les vérificateurs des I.E.M. de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. CARTOUX Francis, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935 ;  
MARTIN Roger, à compter du 16 juin 1935 ;  
OOSTERLYNCK Louis, à compter du 6 août 1935.

Les dames commis principaux des services administratifs de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> GAIGNAURE Marie, à compter du 26 avril 1935 ;  
SOUBIRAN Marie, à compter du 16 juillet 1935 ;  
LAMBERT Anne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935 ;  
VIALTEL Marie, à compter du 16 septembre 1935.

M. GUIDICELLI Toussaint, contrôleur du service des lignes de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

M. BOUANICH David, facteur-receveur de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 juillet 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 juillet 1935 :

M. LAGEIX Rémy, facteur de 2<sup>e</sup> classe, est nommé facteur-chef de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1935.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 25 juillet 1935, M. CORE Robert, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, est promu pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1935.

#### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1<sup>er</sup> août 1935, M. DEXEMPLE Jules, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 juillet 1935, M. HERAIL René, vérificateur des poids et mesures de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, remis à la disposition de son administration d'origine, a été placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1<sup>er</sup> août 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1935 :

MM. Thévenon François, receveur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
Mazoyer Charles et Leca Jean-Baptiste, receveurs de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
Guille Ernest, chef de bureau central téléphonique de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
Viguié Eugène, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe ;  
Butz Eugène et Bettoli François, contrôleurs des I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Fischerkeller Anne et M<sup>lle</sup> Calmon Anna, surveillantes principales à classe personnelle, remis à la disposition de leur administration d'origine, sont placés en congé d'expectative de réintégration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 24 juin 1935, M<sup>me</sup> Lina ben Hassen, infirmière du cadre ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, atteinte par la limite d'âge, a été rayée des cadres du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 30 juin 1935, inclus.

#### PROROGATION DE LA LIMITE D'ÂGE

Par décision résidentielle en date du 30 juillet 1935, M. le docteur Bouveret Charles, médecin hors classe (2<sup>e</sup> échelon), médecin-chef de l'hôpital « Eugène-Etienne », à Mogador, a été maintenu, à titre exceptionnel, dans ses fonctions jusqu'au 30 juin 1936.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

##### Service des perceptions et recettes municipales

##### Lois de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 5 AOÛT 1935. — *Taxe urbaine* : Berrechid (3<sup>e</sup> émission 1934) ; Casablanca-nord (3<sup>e</sup> émission 1934).

*Taxe d'habitation* : Casablanca-centre (11<sup>e</sup> émission 1932) ; Beauséjour (2<sup>e</sup> émission 1933).

*Patentes* : Mazagan (5<sup>e</sup> émission 1933) ; Casablanca-nord (2<sup>e</sup> émission supplémentaire de 1935) ; Casablanca-nord-banlieue (4<sup>e</sup> émission 1934) ; Boulhaut-banlieue (3<sup>e</sup> émission 1934) ; Casablanca-banlieue (8<sup>e</sup> émission 1933).

*Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-ouest (12<sup>e</sup> émission 1933) ; Mogador (7<sup>e</sup> émission 1933).

LE 7 AOÛT 1935. — *Patentes et taxe d'habitation* : Marrakech-médina (3<sup>e</sup> émission 1934).

*Patentes* : Oujda (7<sup>e</sup> émission 1933) ; Safi (5<sup>e</sup> émission 1934) ; Mazagan 1935 (art. 8.001 à 8.007).

LE 12 AOÛT 1935. — *Taxe urbaine* : Casablanca-nord 1935 (4<sup>e</sup> arrondissement, art. 54.130 à 54.441, 54.144, 54.148 à 54.159, 54.177 à 54.231, 54.234 à 54.373, 54.375, 54.377 à 54.390, 54.392 à 54.393, 54.396 à 54.450, 54.458 à 54.504, 54.519, 54.001 à 54.129, 54.142, 54.143, 54.145 à 54.147, 54.160 à 54.176, 54.232, 54.233, 54.374, 54.376, 54.391, 54.394, 54.395, 54.457, 54.505 à 54.518, 54.520 à 54.545) ; Casablanca-ouest (5<sup>e</sup> arrondissement, art. 21.001 à 22.600 et 2<sup>e</sup> arrondissement, art. 8.001 à 9.873 ; Casablanca-nord (art. 56.001 à 56.161).

*Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-ouest 1935 (5<sup>e</sup> arrondissement art. 43.001 à 45.848) ; Port-Lyautey 1935 (art. 1<sup>er</sup> à 926, 950 à 973, 988 à 1.002, 5.001 à 6.070, 927 à 949, 974 à 987).

*Tertib 1935 des indigènes* : Agadir-ville, pachalik.

LE 19 AOÛT 1935. — *Patentes et taxe d'habitation* : Mazagan 1935 (art. 1<sup>er</sup> à 7.108).

Additif au « Bulletin officiel » n° 1185, du 12 juillet 1935.

Date de mise en recouvrement : 16 juillet 1935.

*Prestations 1935 des indigènes non sédentaires*. — Rabat-Zaër, caïdat des Gueffiane ; Seltat-banlieue, caïdat des Oulad-Sidi-ben-Daoud.

Rabat, le 3 août 1935.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,  
PIALAS.

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1<sup>re</sup> décade du mois de juillet 1935.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois de juillet 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	500	"	"	"
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	88	179	262
Mulets et mules .....	"	200	"	"	"
Baudets étalons .....	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	30.000	170	250	420
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	330.000	11.803	18.559	30.362
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	10.000	56	190	246
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	34.000	942	2.311	3.253
Volailles vivantes .....	"	1.250	44	147	191
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses .....	Têtes	250	"	2	2
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs .....	Quintaux	5.000	"	85	85
B. — De moutons .....	"	10.000	106	686	792
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	3.000	52	75	127
Viandes préparées de porc .....	"	800	"	1	1
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	18	35	53
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris .....	"	250	4	10	14
Conserves de viandes .....	"	2.000	"	"	"
Boyaux .....	"	3.000	40	31	71
Laines en masse teintes .....	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	46	113	159
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs .....	"	"	"	"	"
B. — Saindoux .....	"	1.000	"	"	"
C. — Huiles de saindoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	13	10	23
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	65.000	790	4.373	5.163
Miel naturel pur .....	"	200	3	19	22
Engrais organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(1) 11.000	242	694	936
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	50.000	1.521	2.866	4.387
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	18.849	243.794	262.643
Blé dur en grains .....	"	150.000	2.004	24.925	26.929
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	2.527	3.190	5.717
Avoine en grains .....	"	250.000	137	3.592	3.729
Orge en grains .....	"	2.500.000	31.781	72.116	103.897
Seigle en grains .....	"	5.000	68	"	68
Maïs en grains .....	"	900.000	5.069	51.645	56.714
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	"	280.000	814	36.453	37.267
Pois pointus .....	"	30.000	996	6.018	7.014
Haricots .....	"	5.000	"	"	"
Lentilles .....	"	40.000	383	348	731
Pois ronds .....	"	120.000	3.600	14.188	17.788
Autres .....	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains .....	"	50.000	350	1.696	2.046
Millet en grains .....	"	30.000	1.480	1.060	2.540
Alpiste en grains .....	"	50.000	312	967	1.279
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet inclusivement .....	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois de juillet 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes .....	Quintaux	500	"	7	7
Bananes .....	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges .....	"	10.000	"	1.115	1.115
Citrons .....	"	500	"	"	"
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées .....	"	(1) 40.000	174	2.255	2.429
Mandarines et clinols .....	"	15.000	"	"	"
Figues .....	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots .....	"	500	72	158	230
Raisins de table ordinaires .....	"	500	"	"	"
{ Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	"	"
{ Autres .....	"	1.000	8	2	10
Dattes propres à la consommation .....	"	4.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange .....	"	500	3	"	3
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques .....	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques .....	"	30.000	30	88	118
Figues propres à la consommation .....	"	300	"	"	"
Noix en coques .....	"	1.800	"	"	"
Noix sans coques .....	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des cuites de fruits pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel .....					
	"	3.000	18	121	139
Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel .....					
	"	10.000	800	"	800
Anis vert .....	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin .....	"	200.000	2.335	695	\$ 0.30
Ricin .....	"	30.000	"	2	2
Sésame .....	"	5.000	"	"	"
Olives .....	"	5.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus .....	"	10.000	"	"	"
Graines à semer autres que de fleurs, de luzerne, de minotte, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec .....					
	"	60.000	291	110	401
<i>Dépenses coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre .....					
	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....					
	"	500	64	48	112
Piment .....	"	500	"	4	4
<i>Huiles et surs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives .....	"	40.000	"	"	"
De ricin .....	"	1.000	"	"	"
D'argan .....	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs .....	"	300	"	"	"
B. — Autres .....	"	400	"	"	"
Goudron végétal .....	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet .....					
	"	2.000	"	4	4
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....					
	"	1.000	"	46	46
Bois communs équarris .....					
	"	1.000	"	"	"
Perches, étaçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout .....					
	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction .....	"	60.000	2.205	9.213	11.418
Liège mâle et déchets .....	"	40.000	1.356	1.270	2.626
Charbon de bois et de chènevottes .....	"	3.000	347	276	623
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles .....					
	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton .....	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois de juillet 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Forces à tan moulues ou non .....	Quintaux	25.000	4	202	206
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	135.000	315	16.357	16.672
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	1.483	3.387	4.870
Légumes desséchés (nioras) .....	"	5.000	47	195	182
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	88	88
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres incultures taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	100.000	169	"	169
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	6	15	21
Porcelaines en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	"	1	1
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	10	8	18
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été teints qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	3.318	7.601	10.919
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	50	3	7	10
Tissus de laine mélangée .....	"	100	4	5	7
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	8	7	15
<i>Peaux et pelletteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	1	"	1
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintées ou non ; peaux préparées corroyées dites " filail " .....	"	500	5	8	13
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(1) 3.500	2	3	5
Maroquinerie .....	"	700	22	44	66
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	8	8	16
Ceintures en cuir ouvré .....	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	10	1	"	1
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	600	34	16	50
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	2	"	2
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	1	"	1
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....	"	200	9	19	28
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	91	252	343
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	1	1	2
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	5	"	5
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaïlle, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	"	"

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

**AVIS DE CONCOURS**  
concernant une administration de l'Afrique occidentale  
française.

MINISTÈRE DES COLONIES

**AVIS DE CONCOURS**  
pour le grade de commis des trésoreries de l'Afrique occidentale  
française.

*Avis relatif à un concours pour cinq emplois de commis de 4<sup>e</sup> classe des trésoreries de l'Afrique occidentale française.*

Un concours pour cinq emplois de commis de 4<sup>e</sup> classe des trésoreries de l'Afrique occidentale française s'ouvrira simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Le Havre, Alger et en Afrique occidentale française, le 15 octobre 1935.

Le traitement afférent à cet emploi est fixé à :

Solde de grade : 10.500 francs.

Supplément colonial : 7 dixièmes de la solde nette.

En outre, les commis de trésorerie perçoivent, dans les colonies de l'Afrique occidentale française, une indemnité de zone variable suivant la colonie et la localité et, le cas échéant, des indemnités de charges de famille, conformément aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928. (*Journal officiel* du 26 décembre 1928.)

Les conditions exigées pour être autorisé à se présenter à cette épreuve ont été insérées au « *Journal officiel* » de la République française, du 4 juillet 1929 (page 7507), relatif au concours pour l'emploi de commis de la trésorerie du Cameroun.

Les candidats devront, en outre, justifier qu'ils sont titulaires de l'un des diplômes prévus par l'arrêté interministériel du 8 février 1935, publié au « *Journal officiel* » de la République française, du 22 février 1935.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 22 au 28 juillet 1935

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	20	15	18	43	96	35	14	21	9	79	"	"	11	3	14
Fès .....	2	"	1	"	3	2	"	1	"	3	1	"	"	"	1
Marrakech .....	1	1	"	1	3	9	25	2	8	44	"	"	"	"	"
Meknès .....	1	14	2	"	17	2	7	"	1	10	"	"	"	"	"
Oujda .....	6	15	3	"	24	15	6	"	"	21	"	"	"	"	"
Rabat .....	18	8	5	10	41	10	34	1	15	60	"	1	"	"	1
<b>TOTAUX.....</b>	<b>48</b>	<b>53</b>	<b>29</b>	<b>54</b>	<b>184</b>	<b>73</b>	<b>86</b>	<b>25</b>	<b>33</b>	<b>217</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>16</b>

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	59	76	16	12	5	7	175
Fès .....	2	"	"	"	"	1	3
Marrakech .....	8	34	"	2	"	"	44
Meknès .....	5	21	1	"	"	"	27
Oujda .....	22	21	2	"	"	"	45
Rabat .....	17	62	4	1	1	"	85
<b>TOTAUX.....</b>	<b>113</b>	<b>214</b>	<b>23</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>379</b>

### ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 22 au 28 juillet 1935, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (184 contre 197).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (217 contre 194), alors que le nombre des offres non satisfaites est légèrement inférieur (16 contre 19).

A Casablanca, les employés de bureau et de commerce sont les plus touchés par la crise. Le bureau de placement a pu satisfaire 20 offres d'emploi se rapportant au personnel masculin européen, parmi lesquels un aide-comptable, 4 employés de bureau, 2 dessinateurs, 2 gérants agricoles, un menuisier, un chauffeur, 2 mécaniciens, un électricien et un marbrier. En outre, 19 domestiques, 4 employées d'hôtel et 6 employées de bureau européennes ont été placées. Le bureau a placé 62 domestiques, 2 ouvriers et 3 chaouchs marocains. Cette semaine 2.236 chômeurs européens, dont 308 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau a placé un boiseur, un chauffeur et une domestique européens. Cette semaine 331 chômeurs européens, dont 73 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau a placé un ouvrier européen et 2 domestiques marocains. De nombreuses demandes d'emploi ont été enregistrées au cours de cette semaine. Par contre les offres d'emploi demeurent rares. Cette semaine 124 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a pu procurer un emploi à un cimentier-maçon, 2 domestiques européens et 14 manœuvres marocains. Cette semaine 115 chômeurs, dont 24 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, la situation du marché du travail reste stationnaire. Le nombre des chômeurs a légèrement diminué par rapport à la semaine précédente. Le bureau a placé un ouvrier agricole, 4 maçons, un chauffeur, un secrétaire, une domestique européenne, une dactylographe, un chef de chantier, 5 maçons et 9 terrassiers marocains. Cette semaine 70 chômeurs européens, dont 2 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, aucun changement n'est à signaler dans l'état du marché du travail. Le bureau de placement a pu procurer un emploi à 2 plombiers, un démarcheur, une caissière, 4 domestiques européens, ainsi qu'à 2 tquihis, un maçon, 2 cuisiniers, 3 plongeurs et 11 domestiques marocains. Une offre d'emploi de pâtissier-biscuitier n'a pu être satisfaite.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 22 au 28 juillet 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.049 repas. La moyenne journalière des repas a été de 150 pour 61 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 27 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 3.269 rations complètes et 336 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 469 pour 174 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 48 pour 14 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 603 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 24 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. 103 chômeurs européens sont assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 27 ouvriers de professions diverses, dont 6 Français, 16 Italiens, 3 Espagnols, un Bulgare et un Allemand. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, pour 580 francs de vivres à 14 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 24 personnes, dont 10 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, 41 chômeurs européens ont été secourus par la Société de bienfaisance française.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine 1.397 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 199 pour 43 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 29 chômeurs par jour.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

### COURS DES BLÉS TENDRES pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 27 juillet au 2 août 1935.

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi .....	53-53,25 rendu anc. r. 52 T. magasin			
Mardi .....	53,50-53 T. rendu			
Mercredi .....	52,50 T. magasin			
Jeudi .....	53-53,25 T. rendu			
Vendredi .....	53-53,25 T. rendu			

Les billets des Compagnies

## PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE

sont délivrés par

### MAROC-VOYAGES

Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

## L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

### GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.